



MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

Direction générale de l'agriculture

Division des aides à l'agriculture (IG2) - Direction du secteur végétal (D23)

Les subventions agri-environnementales instaurées par l'AGw du 28 octobre 2004

Vade-mecum

Avertissements

Ce vade-mecum est destiné aux producteurs qui souhaitent s'engager pour 5 ans dans le régime de subventions agri-environnementales instauré par l'Arrêté du Gouvernement wallon du (AGw) 28 octobre 2004 et ses modifications ultérieures. **En aucun cas**, le présent vade-mecum ne peut servir de référence réglementaire et ne peut être invoqué comme tel. La seule référence légale en la matière est l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 octobre 2004 et ses modifications ultérieures.

Abréviations utilisées dans ce vade-mecum

Afin d'améliorer la lisibilité du texte, les abréviations suivantes sont utilisées dans ce vade-mecum :

AGw : Arrêté du Gouvernement wallon

DS : déclaration de superficie

IG2 : Division des aides à l'agriculture

IG4 : Division de la gestion de l'espace rural

MAE : méthodes ou sous-méthodes agri-environnementales

RW : Région wallonne

SE : Direction des Services extérieurs qui gère la DS du producteur

SIGEC : Système intégré de gestion et de contrôle

Table des matières

	<u>Page</u>
<u>Partie 1 :</u>	4
Le régime de subventions agri-environnementales instauré par l'AGw du 28 octobre 2004	4
1. Introduction	4
2. L'engagement agri-environnemental en quelques mots	4
3. Aperçu des méthodes agri-environnementales du nouveau régime MAE	5
4. L'avis conforme de l'IG 4	6
5. Conditions imposées pour s'engager dans le nouveau régime MAE de la RW	7
6. Comment introduire une demande initiale d'engagement	9
7. Paiement des subventions MAE	11
8. Transferts d'engagement entre producteurs	11
9. Transformations d'engagement	12
10. Transformation d'un engagement MAE 'ancien régime' (AGw du 11 mars 1999) en un engagement MAE au titre du nouveau régime MAE (AGw du 28 octobre 2004)	13
11. Contrôles – pénalités	14
12. Cumuls de subventions agri-environnementales	18
13. Calendriers des principales échéances	20
<u>Partie 2 :</u>	21
Cahiers des charges des différentes méthodes et sous-méthodes agri-environnementales instaurées par l'AGw du 28 octobre 2004	21
I. ACTIONS GENERALES	
Méthode 1	21
Conservation d'éléments du réseau écologique et du paysage	21
Sous-méthode 1.a : Haies et bandes boisées	21
Sous-méthode 1.b : Arbres ou arbustes isolés, arbres fruitiers à haute tige et bosquets	22
Sous-méthode 1.c : Mares	23
Méthode 2	23
Prairie naturelle	23
Méthode 3	24
Bordures herbeuses extensives	24
Sous-méthode 3.a : Tournières enherbées en bordure de culture	24
Sous-méthode 3.b : Bande de prairie extensive	28
Méthode 4	29
Couverture hivernale du sol	29
Méthode 5	30
Réduction d'intrants en céréales	30
Méthode 6	31
Détention d'animaux de races locales menacées	31
Méthode 7	32
Maintien de faibles charges en bétail	32
II. ACTIONS CIBLEES	
Méthode 8	33
Prairie de haute valeur biologique	33
Méthode 9	33
Bandes de parcelles aménagées	33
Sous-méthode 9.a : Accueil de la faune et de la flore sauvage ou beetle bank	34
Sous-méthode 9.b : Bords de cours d'eau et lutte contre l'érosion	35
Sous-méthode 9.c : Bande fleurie	35
Sous-méthode 9.d : Bande de messicoles	35
Méthode 10	35
Plan d'action agri-environnemental	35
<u>Annexes :</u>	38
Annexe 1 : Listes des adresses utiles	38
Annexe 2 : Tableau des cumuls et compatibilités des différentes méthodes et sous-méthodes	40
Annexe 3 : Liste des critères pris en compte dans l'avis conforme IG 4	41
Annexe 4 : Procédures d'obtention de l'avis conforme de l'IG 4	43

Partie 1 : Le régime de subventions agri-environnementales instauré par l'AGw du 28 octobre 2004 et ses modifications ultérieures

1. Introduction

L'application de méthodes agri-environnementales (MAE) au sein des exploitations agricoles vise à améliorer leur impact sur la qualité de leur environnement. Les méthodes mises en place en Région wallonne visent aussi bien le développement de la biodiversité de certains sites agricoles, que le maintien de la qualité visuelle du paysage ou encore la protection de la qualité des eaux souterraines ou de surface.

Depuis 1995, la Région wallonne propose aux agriculteurs d'adhérer **volontairement** à des engagements agri-environnementaux de 5 ans se basant sur un éventail de plus de 15 méthodes applicables tant dans le contexte de la production végétale (prairies ou grandes cultures) que dans celui de la production animale (production extensive ou maintien de races locales menacées).

L'application desdites méthodes dans le cadre des engagements pris se traduit par une rétribution de l'action environnementale du producteur par le biais des subventions agri-environnementales dites subventions MAE.

Depuis 1994, plusieurs programmes agri-environnementaux se sont succédés en Région wallonne:

- le premier programme, instauré par l'AGw du 8 décembre 1994 fut abrogé en 1999 ;
- le deuxième programme, régi par l'AGw du 11 mars 1999 fut maintenu jusqu'au 27 octobre 2004 ;
- le troisième programme, fixé dans l'AGw du 28 octobre 2004 et ses modifications ultérieures.

Le présent vade-mecum se rapporte uniquement au nouveau régime wallon de subventions agri-environnementales instauré par l'AGw du 28 octobre 2004 et ses modifications ultérieures.

2. L'engagement agri-environnemental en quelques mots

L'adhésion au régime de subventions agri-environnementales dont question **constitue une adhésion volontaire du producteur**. L'engagement d'un producteur dans le régime MAE lui impose d'appliquer une ou plusieurs méthodes ou sous-méthodes agri-environnementales durant une période ininterrompue de 5 ans. La liste des MAE proposées dans le nouveau régime de la RW est détaillée au point 3 ci-après.

Pour bénéficier des subventions MAE, le producteur doit introduire une demande initiale d'engagement qui détaille la nature de l'engagement pris, notamment pour ce qui concerne :

- les méthodes ou sous-méthodes qu'il s'engage à appliquer durant 5 ans ;
- l'identification des parcelles ou des animaux qui font l'objet de l'engagement et qui ouvrent le droit aux subventions MAE ;
- les superficies, longueurs ou nombres d'éléments concernés par l'application de chaque méthode ou sous-méthode.

Au sein d'une demande initiale, chaque méthode (ou sous-méthode) est associée aux superficies ou aux éléments sur lesquels elle est appliquée. La conjonction 'méthode (ou sous-méthode) + superficies ou éléments associés' constitue un engagement spécifique. Ainsi, une même demande initiale peut-elle renfermer plusieurs engagements MAE distincts.

Exemple :

Un producteur introduit une demande initiale MAE concernant l'application de la sous-méthode 1.a 'haies et bandes boisées' pour une longueur de 1250 mètres et celle de la méthode 2 (prairie naturelle) sur une superficie de 5 ha. La demande initiale concerne

l'application de 2 méthodes ou sous-méthodes distinctes. Le producteur dispose donc de deux engagements distincts qui prennent cours la même année, à la même date.

A l'exception de la méthode 1 'Conservation d'éléments du réseau écologique et du paysage' et de la méthode 7 'Maintien de faibles charges en bétail', tout producteur peut introduire chaque année une et une seule demande initiale d'engagement pour une ou plusieurs méthodes ou sous-méthodes pour autant que chaque demande initiale introduite ne concerne pas des superficies ou des éléments qui font déjà l'objet d'un autre engagement agri-environnemental antérieur pris au titre du régime agri-environnemental instauré par l'AGw du 28 octobre 2004 (ou, le cas échéant, par l'AGw du 11 mars 1999).

3. Aperçu des méthodes (ou sous-méthodes) agri-environnementales du nouveau régime MAE de la Région wallonne

Les nouvelles méthodes agri-environnementales sont regroupées en méthodes d'actions générales et en méthodes d'actions ciblées.

Certaines méthodes comportent plusieurs variantes qui sont autant de sous-méthodes distinctes. Chacune de celles-ci fait l'objet d'un engagement spécifique.

L'application cumulée de certaines méthodes ou sous-méthodes sur une même superficie est autorisée dans certains cas (voir annexe 2 'tableau des cumuls autorisés').

Intitulé des méthodes	Montant de la subvention	Majoration de 20% de la subvention avec avis conforme de l'IG4
1. ACTIONS GENERALES		
Méthode 1 : Conservation d'éléments du réseau écologique et du paysage		
Sous-méthode 1.a : Haies et bandes boisées	50 € / tranche de 200 m de long	oui
Sous-méthode 1.b : Arbres ou arbustes isolés, arbres fruitiers à haute tige et bosquets	25 € / tranche de 10 éléments	oui
Sous méthode 1.c : Mares	50 € / mare	oui
Méthode 2 : Prairie naturelle	200 € / ha	oui
Méthode 3 : Bordures herbeuses extensives		
Sous-méthode 3.a : Tournières enherbées en bordure de culture	18 € / 200 m ²	oui
Sous-méthode 3.b : Bande de prairie extensive	18 € / 200 m ²	oui
Méthode 4 : Couverture hivernale du sol avant culture de printemps	100 € / ha	oui
Méthode 5 : Réduction d'intrants en céréales	100 € / ha	oui
Méthode 6 : Détention d'animaux de races locales menacées		
Sous-méthode 6.1 : Détention de chevaux de trait	200 € / cheval	non
Sous-méthode 6.2 : Détention de bovins	120 € / bovin	
Sous-méthode 6.3 : Détention d'ovins	30 € / ovin	
Méthode 7 : Maintien de faibles charges en bétail	100 € / ha	non

2. ACTIONS CIBLEES (uniquement avec avis conforme de l'IG4)		
Méthode 8 : Prairies de haute valeur biologique	450 € / ha	non
Méthode 9 : Bandes de parcelles aménagées		
Sous-méthode 9.a : Accueil de la faune et de la flore sauvage, ou beetle bank	25 € / 200 m ²	non
Sous-méthode 9.b : Bords de cours d'eau et lutte contre l'érosion	25 € / 200 m ²	
Sous-méthode 9.c : Bande fleurie	25 € / 200 m ²	
Sous-méthode 9.d : Bande de merricoles	25 € / 200 m ²	
Méthode 10 : Plan d'action agri-environnemental	Majoration de 5% sur toutes les subventions afférentes aux méthodes 1 à 9 appliquées dans l'exploitation	sans objet

Les méthodes d'actions générales :

L'accès à ces méthodes et sous-méthodes ne nécessite pas l'octroi d'un avis conforme par l'IG4 sauf si le producteur souhaite obtenir la majoration de 20% prévue dans la réglementation. Cette majoration est liée à l'application de ces méthodes dans un contexte particulier qui justifie l'octroi de celle-ci.

Exemple : Un producteur souhaite appliquer la sous-méthode 1.1 'haies et bandes boisées'. Les haies concernées sont situées à proximité d'un site naturel reconnu pour sa haute biodiversité et pour lequel des mesures particulières de conservation doivent être prises. Le maintien de ces haies participant au maintien voire au développement de cette biodiversité locale justifie l'octroi d'un avis conforme de l'IG4 assorti d'une majoration de 20% de la prime normalement prévue pour cette méthode.

Les méthodes d'actions ciblées :

L'accès à ces méthodes et sous-méthodes **nécessite obligatoirement** l'octroi d'un avis conforme par l'IG4. L'octroi de cet avis étant une condition d'éligibilité, il n'entraîne pas de majoration des subventions comme c'est le cas pour les méthodes d'actions générales.

4. L'avis conforme de l'IG4

L'avis conforme de l'IG4 est un avis officiel rendu par le Service extérieur de l'IG 4 quant à la pertinence de l'application d'une méthode ou sous-méthode MAE donnée par rapport à son effet ou son utilité particulière sur son environnement.

Selon la méthode ou sous-méthode considérée, les critères sur lesquels s'appuie l'octroi de cet avis varient (voir annexe 3 : liste des critères 'avis conforme').

Exemple : l'octroi d'un avis conforme autorisant la majoration de 20% pour l'application de la méthode 2 'Prairie naturelle' se basera sur le fait que la parcelle concernée est ou non située en zone de structure écologique principale.

Pour l'application des méthodes ou sous-méthodes reprises dans les actions ciblées, l'avis conforme pourra imposer, en plus des conditions générales imposées par le cahier des charges de la méthode ou sous-méthode correspondante, des méthodes particulières de gestion des superficies concernées.

Exemple : l'octroi de l'avis conforme permettant l'accès à la sous-méthode 9.1 'bandes de parcelles aménagées – accueil de la faune et de la flore sauvage ou 'beetle bank' déterminera entre autres les conditions d'implantation (ex. composition de la flore installée) et de gestion de la bande considérée (fauchage, gyrobroyage, date de fauche, ...)

Cas particulier : Méthode 10 'Plan d'action agri-environnemental'

L'application de la méthode 10 suppose l'application de une ou plusieurs méthodes ou sous-méthodes agri-environnementales ainsi que la fixation d'objectifs complémentaires indépendants qui exigent de la part du producteur des contraintes supplémentaires au niveau de son exploitation. Le plan d'action agri-environnemental est évolutif au cours des cinq années et sa mise en œuvre donnera lieu à des bilans annuels ainsi qu'à un rapport d'évaluation en fin d'engagement. L'application de cette méthode est soumise à l'octroi de l'avis conforme préalable de l'IG4 et entraîne une majoration de 5% de toutes les subventions agri-environnementales du producteur.

A partir de 2006, pour les méthodes et sous-méthodes reprises dans les 'actions générales', l'avis conforme doit être sollicité par le biais du formulaire de demande initiale MAE qui est intégré au formulaire de déclaration de superficie (consulter aussi à ce sujet la notice explicative relative à la déclaration de superficie). Le producteur ne doit donc pas se rendre auprès du Service extérieur de l'IG4 pour demander cet avis conforme et ne doit pas joindre un avis conforme sous format papier à sa demande initiale d'engagement. Lorsque cet avis conforme est sollicité, l'Administration vérifiera si la parcelle concernée répond aux conditions d'éligibilité requises et décernera automatiquement ledit avis.

Lorsque, après vérification, l'avis conforme visé ci-dessus n'est pas octroyé, le producteur reste toutefois engagé pour la méthode ou sous-méthode concernée et le montant de la subvention MAE correspondante est calculé sans majoration de 20%.

Pour les méthodes et sous-méthodes reprises sous les 'actions ciblées', l'avis conforme décerné par l'IG4 **doit** être joint à la demande initiale d'engagement auquel il se rapporte. Le producteur est donc tenu de prendre contact avec le Service extérieur de l'IG4 avant l'introduction de sa demande initiale d'engagement afin de l'obtenir (avis conforme en format papier !). Si celui-ci n'est pas joint, un courrier est adressé par le SE au producteur lui fixant un délai pour le communiquer.

Les procédures à suivre pour obtenir l'avis conforme de l'IG4 pour chaque méthode ou sous-méthode sont illustrées à l'annexe 4 de ce vade-mecum.

5. Conditions imposées pour s'engager dans le nouveau régime MAE de la RW

5.1. Conditions au niveau du producteur :

Le producteur demandeur de subventions MAE doit satisfaire à **toutes** les conditions suivantes :

Condition 1 : être identifié en tant que producteur dans le cadre du SIGEC. 'Etre identifié en tant que producteur' signifie notamment être titulaire d'un numéro de producteur responsable de la gestion autonome d'une ou de plusieurs unités de production dont chacune est également identifiée par un numéro d'unité de production.

Condition 2 : avoir son siège d'exploitation sur le territoire belge. Un producteur flamand peut donc s'engager dans le nouveau régime MAE de la RW pour autant qu'il respecte toutes les autres conditions. Pour les producteurs flamands qui ont des terres en Région wallonne, un formulaire spécifique de demande initiale MAE est disponible auprès des Services extérieurs de l'IG2. Le Service extérieur de l'IG2 auprès duquel le producteur flamand doit s'adresser est celui qui est territorialement compétent pour les terres de ce producteur.

Condition 3 : disposer de terres situées en Région wallonne étant donné que seules celles-ci peuvent bénéficier de subventions agri-environnementales dans le cadre du nouveau régime MAE de la RW.

Condition 4 : respecter durant toute la période de 5 ans de l'engagement la totalité des conditions d'octroi des subventions MAE.

Condition 5 : accepter que les parcelles ou éléments de son exploitation concernés par l'engagement MAE soient soumis à tout contrôle sur place y relatif.

Remarques importantes :

1° Le statut professionnel du producteur (agriculteur à titre principal, partiel ou complémentaire) ne limite pas l'accès au nouveau régime MAE de la RW. Toutes les méthodes ou sous-méthodes MAE proposées sont accessibles aux producteurs agricoles à titre principal, partiel ou complémentaire.

2° Le demandeur de subventions MAE qui n'est pas identifié dans le SIGEC peut demander son identification en tant que producteur auprès du SE. La liste des adresses de ces SE figure en annexe 1.

5.2 Conditions au niveau de la procédure d'introduction de la demande initiale d'engagement.

Pour introduire une demande initiale d'engagement au titre du nouveau régime wallon de subventions MAE, le producteur doit respecter toutes les règles de procédure et conditions suivantes.

5.2.1 Introduire une demande initiale d'engagement au moyen du formulaire de déclaration de superficie (DS). Ce formulaire doit être complété selon les modalités définies dans la notice explicative qui accompagne la DS et doit être renvoyé **soit par envoi recommandé** auprès du SE qui gère la DS du producteur (cf. adresses en annexe 1) **soit** par dépôt à ce même SE contre un reçu de dépôt, **et ce au plus tard pour la date fixée pour l'introduction des DS de l'année au cours de laquelle l'engagement est pris** (le cachet de la poste figurant sur l'envoi recommandé fait foi). **Passé cette date, une diminution du montant des subventions MAE concernées la première année d'engagement est appliquée à concurrence de 1% par jour ouvrable de retard par rapport à la date limite fixée. Par ailleurs, toute demande initiale d'engagement introduite avec plus de 25 jours civils de retard par rapport à la date limite fixée est irrecevable et fait l'objet d'un refus.** Le producteur ne peut alors introduire sa demande d'engagement initiale que l'année civile suivante.

Le fait d'introduire une demande initiale de subventions agri-environnementales constitue l'engagement du producteur à respecter toutes les conditions d'octroi relatives aux méthodes ou sous-méthodes appliquées à dater du 1^{er} avril de l'année d'introduction de ladite demande initiale et pour une durée ininterrompue de 5 ans.

Un producteur ne peut introduire qu'une seule demande initiale d'engagement par an.

Exemple : pour 2006, la date limite fixée pour l'introduction des déclarations de superficie est le 31 mars 2006. Les demandes initiales d'engagement MAE dans le nouveau régime doivent donc être introduites au plus tard pour le 31 mars 2006 auprès des SE de l'IG2.

Si la demande est introduite entre le 1^{er} avril 2006 et le 25 avril 2006, le montant de la subvention due pour la première année de l'engagement est diminuée de 1% par jour ouvrable de retard. Toute demande déposée au-delà du 25 avril 2006 est irrecevable.

5.2.2 Joindre à la demande initiale tous les documents justificatifs requis tels que précisés dans la notice explicative du formulaire de déclaration de superficie. Lorsque de telles pièces justificatives font défaut, cela peut entraîner un retard important dans le traitement de cette demande initiale, voire un refus de celle-ci.

5.2.3 Introduire, chaque année des 5 années couvertes par l'engagement, une DS dans laquelle il mentionne toutes les parcelles de son exploitation situées en Belgique et ce même s'il ne demande aucune des aides nécessitant l'introduction du formulaire de déclaration de superficie. Le non-respect de cette condition entraîne l'inéligibilité aux subventions MAE.

5.3 Conditions au niveau de la procédure d'introduction des demandes annuelles.

Le producteur doit introduire, à partir de la deuxième année de l'engagement, selon les modalités définies par l'Administration, une demande annuelle de subventions agri-environnementales spécifique à l'engagement pris. Le fait de ne pas introduire cette demande annuelle dans les formes et délais fixés par l'administration peut entraîner la réduction voire la suppression des subventions pour l'année concernée sans que le producteur ne soit exonéré de son engagement MAE pour la période restant à courir.

A partir de 2006, toutes les demandes annuelles de subventions MAE liées aux engagements pris au titre de l'AGw du 28 octobre 2004 sont intégrées dans le formulaire de déclaration de superficie. Le producteur est donc invité à suivre consciencieusement les modalités prévues à cet effet dans la notice explicative de la déclaration de superficie. L'introduction tardive de la demande annuelle de subventions MAE entraîne :

- une réduction du montant des subventions MAE concernées à concurrence de 1% par jour ouvrable de retard par rapport à la date limite fixée ;
- la suppression du droit aux subventions MAE concernées pour la tranche annuelle considérée lorsque la demande annuelle est introduite avec un retard de plus de 25 jours civils par rapport à la date limite fixée. Le producteur reste toutefois tenu de respecter ses engagements pour la période restant à courir.

5.4 Conditions au niveau du respect du cahier des charges des méthodes souscrites

Les cahiers des charges spécifiques à chaque méthode ou sous-méthode sont détaillés dans la partie 2 du présent vade-mecum.

Selon la méthode ou sous-méthode appliquée, les engagements pris doivent être respectés :

- 1° soit au niveau des parcelles ou des éléments déclarés dans l'engagement initial. Ceci signifie que le producteur engagé est tenu d'appliquer la méthode ou sous-méthode considérée sur la même parcelle ou sur les éléments définis dans son engagement initial tout au long des 5 ans d'engagement. Dans le cas des méthodes liés à des superficies, il est donc exclu d'appliquer ces méthodes 'en rotation' au sein de l'exploitation.

Sont concernées les méthodes ou sous-méthodes suivantes :

- o Méthode 1 : Conservation d'éléments du réseau écologique et du paysage.
 - Sous-méthode 1.a : Haies et bandes boisées ;
 - Sous-méthode 1.b : Arbres ou arbustes isolés, arbres fruitiers haute tige et bosquets ;
 - Sous-méthode 1.c : Mares.
- o Méthode 2 : Prairie naturelle.
- o Méthode 3 : Bordures herbeuses extensives
 - Sous-méthode 3.a : Tournières enherbées en bordure de culture ;
 - Sous-méthode 3.b : Bande de prairie extensive.
- o Méthode 6 : Détention d'animaux de races locales menacées (méthode liée aux éléments et non aux superficies).
 - Sous-méthode 6.1 : Détention de chevaux de trait;
 - Sous-méthode 6.2 : Détention de bovins;
 - Sous-méthode 6.3 : Détention d'ovins.
- o Méthode 7 : Maintien de faibles charges en bétail.
- o Méthode 8 : Prairies de haute valeur biologique.
- o Méthode 9 : Bandes de parcelles aménagées.
 - Sous-méthode 9.a : Accueil de la faune et de la flore sauvage, beetle bank ;
 - Sous-méthode 9.b : Bords de cours d'eau et lutte contre l'érosion ;
 - Sous-méthode 9.c : Bande fleurie ;
 - Sous-méthode 9.d : Bande de messicoles.

N.B. : pour l'application de la méthode 6 'Détention d'animaux de races locales menacées', un animal identifié dans la demande initiale MAE peut toutefois être remplacé par un animal équivalent en cours d'engagement.

- 2° soit au niveau de la superficie engagée qui n'est pas liée à une parcelle définie. Ceci signifie que la méthode doit être appliquée sur une superficie au moins égale à celle déclarée dans l'engagement initial mais que les parcelles sur lesquelles elle est appliquée au cours des 5 ans d'engagement peuvent changer chaque année. Ces méthodes peuvent donc être appliquées en 'rotation' dans l'exploitation. Sont concernées les méthodes suivantes :
 - o Méthode 4 : Couverture hivernale du sol avant culture de printemps;
 - o Méthode 5 : Réduction d'intrants en céréales.

6. Comment introduire une demande initiale d'engagement

A partir de 2006, la demande initiale de subventions agri-environnementales est intégrée dans le formulaire de déclaration de superficie.

Cette demande doit être introduite auprès du SE au plus tard à la date limite prévue pour l'introduction de la DS de l'année en cours. Passé cette date, une diminution du montant des subventions MAE concernées la première année d'engagement est appliquée à concurrence de 1% par jour ouvrable de retard par rapport à la date limite fixée. **Par ailleurs, toute demande initiale d'engagement MAE introduite avec un retard de plus de 25 jours civils par rapport la date limite fixée pour introduire la DS est irrecevable pour l'année concernée.**

Chaque engagement de 5 ans débute le 1^{er} avril de l'année d'introduction de la demande initiale de subventions agri-environnementales correspondante.

En 2006, la demande initiale d'engagement doit être introduite pour le **31 mars 2006** au plus tard.

Le SE accuse réception, par écrit, de toute demande initiale complète et conforme aux modalités fixées pour son introduction. Cet accusé de réception est envoyé au producteur en principe au plus tard le 5 juin de l'année d'introduction de la demande initiale. Cet accusé de réception reprend la liste des méthodes (ou sous-méthodes) auxquelles le producteur s'est engagé ainsi que les données de superficies, longueurs ou autres unités correspondant aux dites méthodes (ou sous-méthodes). **Il ne préjuge en rien de l'éligibilité de la demande initiale de subventions** et ne peut en aucun cas être invoqué par le producteur pour revendiquer que sa demande est acceptée.

La demande initiale est considérée comme complète et conforme lorsqu'elle est déposée dans le délai prévu et lorsqu'elle est complétée correctement, datée, signée et accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires telles que définies dans la notice explicative du formulaire de déclaration de superficie. Toutefois, le fait qu'une demande initiale d'engagement soit complète et conforme ne signifie pas nécessairement que cette demande est éligible aux subventions MAE.

Toute demande initiale introduite en dehors du délai prévu fait l'objet d'un refus émis par le SE.

Une demande initiale d'engagement peut être refusée pour plusieurs raisons, notamment :

- introduction de la demande initiale MAE en dehors du délai prévu ;
- demande initiale incomplète malgré les courriers de réclamation adressés au producteur en vue de la complétude du dossier ;
- non-respect des conditions d'éligibilité.

Le refus d'une demande d'engagement est, en principe, communiqué au producteur au plus tard pour le 31 juillet de l'année d'introduction de la demande initiale. La communication du refus peut toutefois être postérieure à cette date lorsque des conditions particulières le justifient. Un refus à l'égard d'une demande initiale peut être total ou partiel.

1° Le refus total consiste à refuser la demande initiale introduite pour ce qui concerne une méthode ou une sous-méthode donnée. Le droit aux subventions relatives à la méthode (ou sous-méthode) concernée est donc refusé pour toutes les superficies ou éléments sur lesquels elle s'applique. Si la demande initiale contient des engagements pour plusieurs méthodes différentes, les méthodes qui n'ont pas fait l'objet d'un refus doivent être appliquées par le producteur durant 5 ans.

2° Le refus partiel consiste à refuser une partie de la demande introduite pour une méthode ou sous-méthode donnée. Certaines superficies, longueurs ou éléments concernés par la méthode sont donc exclus des subventions MAE.

Le producteur peut introduire un recours à l'égard de tout refus total ou partiel. Pour être recevable, le recours doit répondre à toutes les conditions suivantes :

- être communiqué, dans les trente jours civils de la réception du refus de la demande, par envoi recommandé adressé à Monsieur l'Inspecteur général de l'IG 2 à Namur– (voir annexe 1) ;
- être accompagné des documents justificatifs qui étayent valablement le recours.

Un recours non recevable entraîne sa nullité et le refus communiqué initialement sera automatiquement confirmé.

L'Administration centrale de l'IG2 à Namur accuse réception de tout recours recevable dans les quinze jours de sa réception.

Tout producteur qui introduit un recours contre une décision de refus total ou partiel est obligé de poursuivre l'application des méthodes concernées sur les parcelles ou éléments concernés jusqu'au moment de l'issue du traitement de son recours par l'Administration centrale. La décision définitive à l'égard du recours est communiquée par écrit au producteur dans les trois mois de la réception du recours.

En cas de confirmation du refus :

1° le producteur est libéré :

- totalement de ses engagements pour la méthode ou la sous-méthode concernée quand il s'agit d'un refus total ;
- de la partie de ses engagements qui a fait l'objet du refus quand il s'agit d'un refus partiel ;

2° le producteur ne peut prétendre à aucune subvention pour la période écoulée entre le 1^{er} avril de l'année d'introduction de la demande initiale et la date de refus.

En cas d'acceptation totale ou partielle du recours, la demande initiale du producteur est adaptée en conséquence.

7. Paiement des subventions MAE

Les subventions MAE sont payées en cinq tranches annuelles. La période couverte par chaque tranche annuelle débute le 1^{er} avril de l'année à laquelle elle se rapporte pour se terminer le 31 mars de l'année suivante. La subvention afférente à une tranche annuelle est payée dans les cinq mois qui suivent son échéance.

Le paiement des tranches annuelles est systématiquement précédé d'un contrôle croisé entre les données de la demande de subventions MAE du producteur et sa DS de l'année correspondante. A l'exception des dérogations prévues pour l'application de la sous-méthode 3.a 'Tourmières enherbées en bordure de culture' et de la méthode 4 'Couverture hivernale du sol avant culture de printemps' (voir partie 2 relative aux cahiers des charges des méthodes correspondantes), les subventions MAE ne sont payées que si les parcelles qui font l'objet de l'application d'une méthode donnée sont bien mentionnées à la DS correspondante du producteur. Une notification détaillée du calcul des subventions MAE octroyées est envoyée au producteur bénéficiaire.

Dans le cas des dérogations sus-mentionnées, les éléments justificatifs utiles (copie des conventions d'occupation du sol) doivent accompagner la demande de subventions MAE correspondante.

8. Transferts d'engagement entre producteurs

Le transfert d'un engagement MAE entre producteurs est uniquement autorisé dans les conditions suivantes :

- le transfert prend cours obligatoirement un 1^{er} avril et la demande de transfert doit être introduite à l'Administration avant la fin mars ;

- le repreneur répond à toutes les conditions requises pour l'octroi des subventions agri-environnementales ;
- pour chaque méthode ou sous-méthode concernée, la reprise concerne, selon la méthode considérée :
 - o soit des parcelles dont la superficie est supérieure ou égale à la superficie minimale déterminée dans le cahier des charges de la méthode correspondante ;
 - o soit des longueurs supérieures ou égales aux longueurs minimales déterminées dans le cahier des charges de la méthode correspondante;
 - o soit un certain nombre d'animaux ;
- en cas de transfert partiel d'un engagement (le cédant conservant une partie de son engagement pour la méthode considérée), la superficie, longueur ou nombre d'éléments conservé par le cédant doit atteindre les seuils minimaux requis tel que définis dans le cahier des charges de la méthode concernée ;
- le repreneur doit s'engager à respecter les conditions d'éligibilité aux subventions MAE pour l'engagement repris durant toute la période d'engagement restant à courir ;
- le cédant et le repreneur doivent respecter les modalités et procédures administratives de transfert d'engagement tel que définies par l'Administration.

Lors d'un transfert, le repreneur peut inclure l'engagement repris dans un nouvel engagement plus étendu prenant cours pour une nouvelle période de 5 ans.

Le non-respect de l'une ou l'autre condition régissant le transfert d'engagement peut entraîner :

- le refus de l'autorisation du transfert d'engagement si le transfert n'est pas réalisé à l'échéance prévue ;
- le remboursement partiel ou total des subventions MAE versées au cédant au titre de la méthode concernée.

Ce remboursement est à charge du cédant si :

- o celui-ci ne respecte plus les obligations liées à son engagement ;
- o le repreneur ne reprend pas l'engagement considéré pour la période restant à courir ;
- o le transfert n'est pas réalisé au 1^{er} avril (c-à-d à une échéance annuelle de l'engagement).

Ce remboursement est à charge du repreneur si après reprise, il ne poursuit pas l'engagement repris jusqu'au terme initialement prévu.

9. Transformations d'engagement

Un engagement MAE pris au titre de l'AGw du 28 octobre 2004 peut être transformé en un nouvel engagement avant son échéance pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

- le nouvel engagement concerne au minimum les parcelles, superficies ou autres éléments couverts par l'engagement en cours ;
- toutes les conditions relatives au nouvel engagement doivent être respectées ;
- la demande de transformation doit être introduite selon les modalités définies par l'Administration. Ceci suppose notamment que :
 - o la demande de transformation est introduite sur des formulaires spécifiques disponibles auprès du SE;
 - o cette demande doit être introduite en même temps que la demande initiale relative au nouvel engagement, c'est-à-dire au plus tard à la date fixée pour l'introduction de la DS de l'année en cours ;
 - o le nouvel engagement prend cours au 1^{er} avril de l'année au cours de laquelle la demande de transformation a été introduite. Ce nouvel engagement concerne une période de cinq ans ;
 - o l'engagement précédent prend fin pour la méthode concernée par la transformation au 31 mars de l'année de transformation.

Lorsqu'une demande initiale d'engagement a été introduite pour plusieurs méthodes différentes, la transformation d'engagement peut concerner soit toutes les méthodes concernées par la demande initiale en question soit seulement certaines d'entre-elles.

Les transformations autorisées sont :

- la transformation d'un engagement concernant une des méthodes 1 à 5 sans avis conforme de l'IG4 en un nouvel engagement équivalent avec avis conforme de l'IG4 ;
- la transformation d'un engagement concernant la sous-méthode 3.1 'tournières enherbées' en un nouvel engagement au titre d'une des sous-méthodes de la méthode 9 'bandes de parcelles aménagées' ;
- la transformation d'un engagement concernant la méthode 2 'prairie naturelle' en un nouvel engagement au titre de la méthode 8 'prairie de haute valeur biologique' ;
- la transformation d'un engagement pris au titre des méthodes 1 à 9 en un nouvel engagement pris au titre de la méthode 10 (Plan d'action agri-environnemental).

10. Transformation d'un engagement MAE 'ancien régime' (AGw du 11 mars 1999) en un engagement MAE au titre du nouveau régime MAE (AGw du 28 octobre 2004)
--

Le producteur qui est engagé dans l'ancien régime MAE instauré par l'AGw du 11 mars 1999 et dont l'engagement de 5 ans n'est pas terminé, peut transformer cet engagement **en un nouvel engagement de 5 ans** pris au titre du nouveau régime MAE. Toutes les conditions d'éligibilité au nouveau régime et à l'octroi des subventions MAE qui en découlent doivent être respectées pour permettre une telle transformation.

Les transformations dont question ne peuvent toutefois concerner que les méthodes ou sous-méthodes dont la correspondance est fixée dans le tableau ci-dessous.

Intitulé de la méthode ou sous-méthode prévue à l'annexe 1 de l'AGw du 28 octobre 2004	Intitulé de la méthode ou sous-méthode telle que prévue à l'annexe 1 de l'AGw du 11 mars 1999
Méthode 1 : conservation d'éléments du réseau écologique et du paysage - sous-méthode 1.a : haies et bandes boisées - sous-méthode 1.b : arbres ou arbustes isolés, arbres fruitiers haute tige et bosquets - sous-méthode 1.c : mares	Méthode 3 : maintien et entretien des éléments du paysage et de la biodiversité tels les haies et bandes boisées, vieux arbres fruitiers à haute tige ou mares dans les superficies agricoles
Méthode 2 : prairie naturelle	Méthode 1 : fauches ou pâturages tardifs Méthode 10 : mesures conservatoires en zones humides
Méthode 3 : bordures herbeuses extensives - sous-méthode 3.a : tournières enherbées en bordure de culture - sous-méthode 3.b : bande de prairie extensive	Méthode 2 : - sous-méthode 2.a : remplacement d'une culture sous labour par une bande de prairie extensive ou tournière enherbée installée pour cinq ans - sous-méthode 2.c : bande de prairie extensive
Méthode 4 : couverture hivernale du sol avant culture de printemps	Méthode 8 : couverture de sol pendant l'interculture
Méthode 5 : réduction d'intrants en céréales	Méthode 6 : réduction des intrants en céréales
Méthode 6 : détention d'animaux de races locales menacées - sous-méthode 6.a : détention de chevaux de trait - sous-méthode 6.b : détention de bovins - sous-méthode 6.c : détention d'ovins	Méthode 5 : détention d'animaux de races locales menacées
Méthode 7 : maintien de faibles charges en bétail	Méthode 4 : maintien de faibles charges en bétail
Méthode 8 : prairies de haute valeur biologique	Méthode 1 : fauches ou pâturages tardifs Méthode 2 – sous-méthode 2.c : bande de prairie extensive Méthode 9 : fauches très tardives avec limitation des intrants Méthode 10 : mesures conservatoires en zones humides

Méthode 9 : bandes de parcelles aménagées - sous-méthode 9.a : accueil de la faune et de la flore sauvage, beetle bank	Méthode 2 : - sous-méthode 2.a : remplacement d'une culture sous labour par une bande de prairie extensive ou tournière enherbée - sous-méthode 2.b. : tournière extensive
- sous-méthode 9.b : bords de cours d'eau et lutte contre l'érosion	- sous-méthode 2.a : remplacement d'une culture sous labour par une bande de prairie extensive ou tournière enherbée - sous-méthode 2.b. : tournière extensive
- sous-méthode 9.c : bande fleurie	- sous-méthode 2.a : remplacement d'une culture sous labour par une bande de prairie extensive ou tournière enherbée - sous-méthode 2.b. : tournière extensive
- sous-méthode 9.d : bande de messicoles	- sous-méthode 2.a : remplacement d'une culture sous labour par une bande de prairie extensive ou tournière enherbée - sous-méthode 2.b. : tournière extensive
Méthode 10 : plan d'action agri-environnemental	Toute méthode moyennant avis conforme de la Division de la gestion de l'espace rural (IG4)

Le nouvel engagement doit concerner au minimum les superficies, longueurs ou nombre d'éléments engagés dans l'ancien régime MAE.

11. Contrôles – pénalités

Toutes les demandes MAE font l'objet de contrôles administratifs exhaustifs (100% des demandes) et de contrôles sur place conformément aux articles 67 à 69 du Règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

A l'issue des contrôles administratifs ou sur place, réalisés par l'Administration, le régime de pénalités défini dans les articles 70 à 73 du règlement (CE) n° 817/2004, est d'application dans le calcul de l'octroi des subventions. Ces articles renvoient notamment à l'application des pénalités SIGEC définies dans le règlement (CE) n° 796/2004.

N.B. : L'article 71 du règlement (CE) n° 817/2004 prévoit notamment qu'en cas de paiement indu, le bénéficiaire d'une mesure de développement rural a l'obligation de rembourser les montants perçus correspondants conformément à l'article 73 du règlement (CE) n° 796/2004. Dès lors, une récupération des subventions MAE versées depuis le début de l'engagement est d'application lorsque le producteur a volontairement diminué son engagement (superficie, longueur ou nombre d'éléments) ou lorsqu'une diminution est constatée à l'occasion d'un contrôle administratif ou d'un contrôle sur place. Cette récupération concerne la superficie, la longueur ou le nombre d'éléments faisant l'objet de la diminution.

11.1 L'application du système de pénalités SIGEC (articles 49 à 50, 68 et 73 du règlement (CE) n° 796/2004) et le calcul des subventions MAE

a) Dans le cas des subventions MAE octroyées en fonction de la **superficie** :

- lorsque la superficie, déclarée pour une méthode ou sous-méthode est **supérieure** à la superficie déterminée à l'occasion d'un contrôle (administratif ou sur place) et :
 - que la différence constatée est inférieure ou égale à 3% de la superficie déterminée lors du contrôle pour autant que cette différence ne dépasse pas 2 hectares, la superficie déterminée lors du contrôle est retenue pour le calcul des subventions ;

- que la différence constatée est supérieure à 3% de la superficie déterminée lors du contrôle ou que cette différence est supérieure à 2 hectares et pour autant que cette différence n'excède pas 20% de la superficie déterminée, la superficie retenue pour le calcul de l'aide est calculée de la manière suivante :
superficie retenue pour le calcul de la subvention = superficie déterminée lors du contrôle – 2 X différence constatée
- que la différence constatée est supérieure à 20% de la superficie déterminée, aucune subvention n'est accordée pour la méthode ou sous-méthode concernée.
- lorsque la superficie déclarée pour une méthode ou sous-méthode est **inférieure** à la superficie déterminée à l'occasion d'un contrôle (administratif ou sur place), la superficie retenue pour le calcul de la subvention est égale à la superficie déclarée.

b) Dans le cas des subventions MAE octroyées en fonction d'une **longueur** : le calcul des subventions est établi selon le même principe que pour les subventions octroyées en fonction de la superficie.

Attention : ces subventions MAE sont octroyées par tranche de longueur. Dès lors, lorsque les longueurs déclarées sont inférieures aux longueurs déterminées lors du contrôle, l'application des pénalités peut ou non conduire à des réductions de subventions selon l'importance de la différence constatée. Exemple : Un producteur a déclaré une longueur de haies de 725 m. La subvention MAE étant calculée par tronçon de 200 m (50 €/tronçon de 200m), le montant de la subvention MAE dans ce cas est de 3 x 50 €, soit 150 €.

1. 1^{er} cas : lors d'un contrôle sur place, la longueur de haies mesurée s'élève à 695 m, soit une différence de 30 m par rapport à la longueur déclarée. Cette différence représente 4,3% de la longueur déterminée (= ici la longueur mesurée). La pénalité à appliquer s'élève au double de la différence constatée, soit 60 m (=2 X 30 m). La longueur retenue pour le calcul de la subvention s'établit comme suit : 695 – (2 x 30 m) = 635 m. Cette longueur est comprise dans la même tranche que la longueur déclarée initialement et la pénalité n'a pas d'incidence financière pour le producteur. Par ailleurs, la longueur de 695 m devient la longueur de référence pour la période restant à courir pour l'engagement considéré.
2. 2^{ème} cas : lors d'un contrôle sur place, la longueur de haies mesurée s'élève à 655 m, soit une différence de 70 m par rapport à la longueur déclarée. Cette différence représente 10,7% de la longueur déterminée (= ici la longueur mesurée). La pénalité à appliquer s'élève au double de la différence constatée, soit 140 m (=2 X 70 m). La longueur retenue pour le calcul de la subvention s'établit comme suit : 655 – (2 x 70 m) = 515 m. Cette longueur est comprise dans la tranche inférieure (2 tronçons de 200 m) à celle de la longueur déclarée initialement (3 tronçons de 200 m) et le paiement de la subvention s'élève à 2 x 50 €, soit 100 €, pour l'année où le constat a été établi. Par ailleurs, la longueur de 655 m devient la longueur de référence pour la période restant à courir pour l'engagement considéré.

c) Dans le cas de subventions octroyées en fonction du **nombre d'éléments engagés** (ex. mares)

Le même principe que celui évoqué pour les subventions liées aux superficies est d'application.

Exemple : un producteur a déclaré 10 mares dans son engagement initial. Lors d'un contrôle sur place, il a été constaté l'existence de 8 mares éligibles à la subvention MAE (c'est-à-dire 8 mares répondant aux conditions définies dans le cahier des charges correspondant). La différence constatée est de 2 mares, soit 25% de différence par rapport au nombre de mares déterminé lors du contrôle. Cette différence étant supérieure à 20%, aucune subvention n'est accordée pour l'année où le constat a été réalisé. En application de l'article 71 du règlement (CE) n° 817/2004, une récupération financière pour les 2 mares non éligibles est opérée auprès du bénéficiaire (récupération des montants versés au bénéficiaire pour ces deux mares depuis le début de l'engagement). A dater de l'année du contrôle, le dossier MAE du bénéficiaire est adapté au nombre de 8 mares.

d) Dans le cas de subventions octroyées pour la méthode 6 'Détention de races locales menacées' :

Les articles 57, 59, 60 du règlement (CE) n° 796/2004 sont d'application en cas de différence constatée entre le nombre d'animaux déclaré et le nombre d'animaux déterminé lors d'un contrôle.

e) **Remarques** : les pénalités visées aux points a) à d) ne sont pas appliquées si, pour la déclaration de la superficie, de la longueur totale ou du nombre d'éléments déclarés, le producteur prouve qu'il s'est correctement basé sur des informations qui sont acceptées par l'Administration. Les preuves à présenter sont, par exemple, des plans de mesurages contradictoires, des actes (baux, actes notariés,...) mentionnant les superficies sur lesquelles le producteur s'est basé pour sa déclaration MAE.

11.2 Différences constatées entre les données MAE déclarées par un producteur et les données constatées à l'occasion de contrôles administratifs ou sur place

Lorsque des différences sont observées entre les superficies, longueurs ou nombre d'éléments déclarés au titre de l'application d'une méthode ou sous-méthode agri-environnementale et les superficies, longueurs ou nombre d'éléments constatés à l'occasion d'un contrôle administratif ou sur place, le régime MAE instauré par l'AGW du 28 octobre 2004 prévoit, outre l'application des pénalités SIGEC définies au point 11.1 ci-avant, un système de sanctions adapté qui selon le cas peut conduire à la réduction des subventions octroyées, voire à la suppression du droit à celles-ci accompagnée, le cas échéant, du remboursement des montants versés depuis le début de l'engagement. Ces dispositions supplémentaires sont applicables sans préjudice des pénalités SIGEC évoquées précédemment.

Pour les méthodes 2, 4, 5, 7 et 8, lorsque, après application des pénalités, la superficie retenue pour le calcul de la subvention est inférieure à la superficie minimum requise telle que définie dans l'annexe 1 de l'AGW du 28 octobre 2004, la subvention est calculée au prorata de la superficie retenue.

Pour chaque sous-méthode relative aux méthodes 1, 3 et 9, lorsque après application des pénalités, la longueur totale retenue ou le nombre d'éléments retenu pour le calcul de la subvention est inférieur à la longueur totale éligible ou au nombre minimum d'éléments éligibles, la subvention correspondante n'est pas octroyée pour l'année en cours pour la sous-méthode concernée.

Lorsque, à l'exception de la méthode 6, pour une méthode ou une sous-méthode, la superficie, la longueur totale ou le nombre d'éléments déterminés à la suite des contrôles administratifs ou sur place sont inférieurs aux minima éligibles tels que définis dans le cahier des charges de la méthode ou sous-méthode correspondante, la subvention pour l'année concernée n'est pas octroyée et les subventions perçues depuis le début de l'engagement pour ladite méthode ou sous-méthode doivent être remboursées. L'engagement du producteur pour cette méthode ou sous-méthode prend fin dès la notification de l'irrégularité.

Pour la méthode 7, lorsqu'il est constaté que la charge moyenne en bétail établie par l'Administration est supérieure à 1,4 unités gros bétail (U.G.B.), la subvention n'est pas due pour l'année considérée. Lorsque la charge en bétail est supérieure de plus de 20 % à la charge maximale autorisée, aucune aide n'est octroyée et les subventions liquidées doivent être remboursées.

11.3 En cas de non respect de conditions d'octroi autres que celles relatives aux superficies, longueur ou nombre d'éléments

Le cahier des charges des différentes méthodes ou sous-méthodes peut prévoir le respect de certaines dates (dates de fauche par exemple) ou d'autres conditions que celles relatives aux superficies, longueur ou nombre minimum d'éléments requis. Le non respect de ces prescriptions entraîne l'exclusion suivante : les superficies, longueur ou nombre concernés par l'irrégularité ne sont pas pris en compte dans la superficie, longueur ou nombre déterminés avant le calcul de la subvention. Les pénalités qui découlent de cette exclusion sont appliquées conformément aux règles définies en cas de différence de superficie, longueur ou nombre d'éléments (cf. point 11.1)

Lorsque pour l'application d'une même méthode ou sous-méthode agri-environnementale liée à un même engagement, ce non-respect est constaté durant deux années, successives ou non, que ce soit

ou non pour une même parcelle, les subventions perçues depuis le début de l'engagement doivent être remboursées. L'engagement du producteur pour la méthode ou la sous-méthode considérée prend fin d'office.

11.4 Réductions d'engagement en cours d'engagement

Compte tenu que les engagements agri-environnementaux sont pris pour une durée ininterrompue de 5 ans, toute réduction d'engagement constatée suite à des contrôles (contrôles administratifs ou contrôles sur place) ou suite à la volonté du producteur entraîne :

- la récupération des subventions MAE indûment versées depuis le début de l'engagement (récupération consécutive à la réduction constatée) ;
- l'adaptation de l'engagement initial en fonction de la réduction constatée ; ceci pour la période de l'engagement restant à courir.

Lorsque la réduction volontaire d'engagement est due à un cas de force majeure dûment reconnu par l'Administration (voir aussi point 11.8), le remboursement des subventions versées précédemment n'a pas lieu.

11.5 Arrêt d'activités

Lorsque le producteur n'est plus actif sans l'avoir notifié à l'Administration préalablement à tout contrôle, l'engagement souscrit prend fin d'office et les subventions perçues depuis le début de l'engagement doivent être remboursées.

Cette mesure n'est pas applicable dans les cas suivants et pour autant qu'il en ait averti l'Administration préalablement à tout contrôle :

- en cas de transfert des engagements correspondants vers un ou plusieurs producteurs qui reprennent intégralement l'engagement du cédant pour la période de l'engagement restant à courir ;
- au cas où le producteur qui a déjà accompli trois ans au moins de son engagement, cesserait définitivement toutes ses activités agricoles alors qu'une reprise de son engagement par un autre producteur ne s'avèrerait pas réalisable ;
- dans un des cas de force majeure prévus à l'article 7, §4 de l'AGW du 28 octobre 2004 (voir aussi point 11.7 ci-après).

11.6 Retrait de l'avis conforme en cours d'engagement

Lorsqu'à la suite d'un contrôle sur place, l'avis conforme de l'IG4 est retiré, le producteur perd le droit, pour la méthode ou sous-méthode concernée, tant pour l'année en cours que pour le solde des années à courir :

- soit à la majoration de 20 % prévue s'il s'agit de l'application d'une des méthodes ou sous-méthodes 1 à 5 ;
- soit à la subvention, s'il s'agit de l'application d'une des méthodes 8 à 10.

En outre, sauf en cas de force majeure dûment justifié, les majorations ou selon le cas les subventions visées au 1^{er} alinéa, perçues depuis le début de l'engagement, doivent être remboursées pour toutes les parcelles, méthodes ou sous-méthodes considérées. En cas de force majeure, les circonstances invoquées par écrit par le producteur ne peuvent être prises en considération qu'en relation avec les conditions particulières ayant justifié l'avis conforme.

11.7 Infractions à la réglementation en matière d'environnement ou de conservation de la nature

Les subventions agri-environnementales liquidées doivent être remboursées si le producteur est condamné à titre définitif, pendant la période d'engagement ou dans les vingt-quatre mois qui la suivent, pour infraction à la législation en matière d'environnement ou de conservation de la nature.

11.8 Cas de force majeure

Lorsque la force majeure est invoquée par le producteur pour justifier :

- le non-respect des conditions d'éligibilité aux subventions agri-environnementales,
- l'arrêt de l'application d'une méthode avant l'échéance des 5 ans d'engagement,
- un arrêt définitif de ses activités endéans les 3 ans de la prise de cours de son engagement,

il appartient au producteur d'apporter à l'Administration toutes les preuves nécessaires pour étayer le recours à la force majeure. Ces preuves doivent être notifiées par écrit à l'Administration par le producteur ou ses ayants droit dans un délai de dix jours ouvrables à partir du moment où ils sont en mesure de le faire.

Sans préjudice de circonstances à prendre en considération dans les cas individuels, les cas suivants relèvent de la force majeure (pour autant que les preuves ad'hoc soient apportées) :

- 1° le décès du producteur;
- 2° l'incapacité professionnelle de longue durée du producteur;
- 3° l'expropriation d'une partie importante de l'exploitation, si cette expropriation n'était pas prévisible le jour de la souscription de l'engagement;
- 4° une catastrophe naturelle grave qui affecte de façon permanente la surface agricole de l'exploitation;
- 5° la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage;
- 6° une épizootie touchant tout ou partie du cheptel du producteur.

N.B. : Les cas prévus sous 5° et 6° ne sont pris en considération qu'en relation avec les méthodes 6 'Détenation de races locales menacées' et 7 'maintien de faibles charges en bétail'.

11.9 Remembrement ou interventions publiques d'aménagement foncier

Le producteur qui n'est plus à même de respecter ses engagements du fait que son exploitation fait l'objet d'un remembrement ou d'autres interventions publiques similaires d'aménagement foncier, doit le notifier à l'Administration, par écrit, avant la date de prise d'occupation et doit adapter ses engagements initiaux à la nouvelle situation de l'exploitation, en concertation avec l'Administration et selon ses instructions. Si une telle adaptation s'avère impossible, l'engagement prend fin sans qu'un remboursement ne soit demandé pour la période d'engagement effective.

12. Cumuls de subventions agro-environnementales

Lorsque pour une même superficie, des subventions sont accordées à la fois au titre du régime de subventions agri-environnementales et au titre du régime d'aides à l'agriculture biologique, les aides agri-environnementales accordées sont limitées en fonction de plafonds fixés par la réglementation européenne [règlement (CE) n° 1257/1999].

12.1 Plafonds de subventions

Ces plafonds varient en fonction du type de cultures selon le tableau suivant :

- Cultures annuelles : 600 €/ha
- Cultures pérennes spécialisées (cultures fruitières pluriannuelles) : 900 €/ha
- Autres utilisations des terres (prairies) : 450 €/ha

12.2 Cumuls de subventions

12.2.1 Cumuls de subventions MAE

Lorsque plusieurs méthodes agri-environnementales cumulables (voir annexe 2) sont pratiquées sur une même superficie, le montant total des subventions accordées pour cette superficie est plafonné aux montants définis au point 12.1 ci-dessus. Ce plafonnement se traduit uniquement par la limitation des subventions agri-environnementales (subventions MAE) octroyées.

12.2.2 Cumuls de subventions MAE et d'aides à l'agriculture biologique ou d'aides à la méthode de production intégrée pour fruits à pépins

Chaque année des 5 années de l'engagement, un décompte est établi pour chaque parcelle qui bénéficie à la fois de subventions agri-environnementales et d'aides à l'agriculture biologique (ou, le cas échéant, d'aides à la méthode de production intégrée pour fruits à pépins). Lorsque le montant cumulé de ces aides dépasse le plafond tel que défini au point 12.1, les subventions MAE sont limitées, pour chaque parcelle concernée, au montant nécessaire pour que le total octroyé au titre des différents régimes précités pour la parcelle concernée respecte ledit plafond.

Exemple : une prairie permanente d'un hectare est exploitée selon le mode de production biologique. L'aide à l'agriculture biologique accordée pour cette superficie est de 275 €/ha. Par ailleurs le producteur pratique également sur cette même parcelle la méthode 8 'prairie de haute valeur biologique' pour laquelle la subvention MAE s'élève à 450 €/ha.

Calcul théorique du montant total de subventions MAE et d'aides à l'agriculture biologique pour cette parcelle :

Aide bio : 275 €/ha

Subvention MAE : 450 €/ha

Total aides bio + subv. MAE : 725 €/ha

Plafond fixé pour ce type de culture (autres utilisations des terres) : 450 €/ha

Différence entre calcul théorique et plafond : $725 \text{ €/ha} - 450 \text{ €/ha} = 275 \text{ €/ha}$

Calcul du montant total de subventions bio et MAE à accorder :

Aide bio : 275 €/ha

Subvention MAE (limitation suite au plafond) : $450 \text{ €/ha} - 275 \text{ €/ha} = 175 \text{ €/ha}$

La subvention MAE accordée pour la pratique de la méthode 8 'prairie de haute valeur biologique' sera donc limitée à 175 €/ha.

13. Calendriers des principales échéances

L'illustration ci-dessous synthétise le calendrier des différentes échéances prévues tant pour le producteur que pour l'Administration dans les procédures :

- d'introduction des demandes initiales et annuelles de subventions MAE,
- de gestion des demandes initiales et annuelles MAE,
- de gestion des recours éventuels,
- de paiements des subventions agri-environnementales.

<u>Echéances pour le producteur</u>	Année N	<u>Echéances pour l'Administration</u>
	Date limite pour l'introduction de la DS	
Introduction de la demande initiale d'engagement pour l'année N ; Si introduction après date limite : demande irrecevable pour l'année N	1^{er} avril	
Prise de cours de l'engagement de 5 ans relatif à la demande initiale introduite l'année N	5 juin	Envoi au producteur de l'accusé de réception pour les méthodes MAE pour lesquelles le dossier est complet et recevable
	31 juillet	Envoi des refus totaux ou partiels aux producteurs pour lesquels les dossiers sont non recevables (en principe le 31 juillet sauf cas justifiés)
Période d'introduction de recours contre décision de refus partiel ou total	Août	
	Novembre	Septembre à novembre : période de gestion des recours contre refus partiels et totaux
	Année N+1	
	Février	Envoi au producteur de la demande annuelle de subventions MAE pour la 2 ^{ème} année d'engagement
Introduction de la demande annuelle de subventions MAE relative à la 2 ^{ème} année d'engagement. Si introduction en retard : pénalités de retard !	Date limite introduction de la DS année	
	Septembre N+1	Paiement des subventions MAE relatives à l'année N

Partie 2 : Cahiers des charges des différentes méthodes et sous-méthodes agri-environnementales instaurées par l'AGw du 28 octobre 2004.

I. ACTIONS GENERALES

Rappel : L'accès aux méthodes et sous-méthodes reprises dans les actions générales ne nécessitent pas l'octroi préalable d'un avis conforme de l'IG4. Toutefois, lorsque cet avis conforme est décerné, les subventions agri-environnementales octroyées sont majorées de 20% pour les superficies ou éléments concernés. Pour les méthodes reprises dans les actions générales, cette majoration de 20% n'est accessible que pour les méthodes 1 à 5.

Méthode 1. – Conservation d'éléments du réseau écologique et du paysage

Les éléments du réseau écologique et du paysage concernés sont les haies, les bandes boisées, les arbres ou arbustes isolés, les arbres fruitiers à haute tige, les bosquets et les mares. Les producteurs qui s'engagent à ne pas détruire, à déclarer de tels éléments, à entretenir et, si possible, à améliorer le réseau écologique de leur exploitation, peuvent obtenir des subventions pour ces éléments, dans les conditions décrites ci-après.

Sous-méthode 1.a : Haies et bandes boisées

Le producteur qui s'engage à déclarer de tels éléments et à les entretenir peut obtenir une subvention annuelle de 50 euros par tranche de 200 mètres.

Les conditions à respecter en cas de haies ou de bandes boisées sont les suivantes :

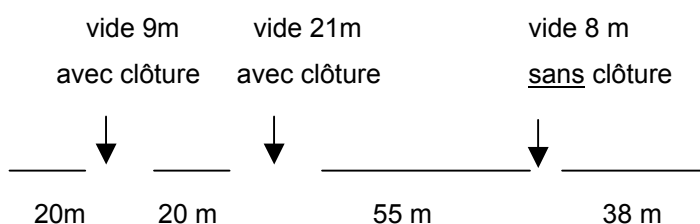
1° Les haies et bandes boisées doivent être situées **dans des parcelles agricoles (soit à l'intérieur ou sur le périmètre de celles-ci)**. Les parcelles agricoles considérées doivent être déclarées à la DS du producteur.

2° Les haies sont des bandes continues composées d'arbres ou d'arbustes feuillus indigènes. En aucun cas, les lisières de bois, de forêt ou leur envahissement sur les parcelles agricoles ne peuvent être considérés comme des haies ou des bandes boisées. Sont cependant reconnus comme haies des alignements d'arbres feuillus indigènes situés dans les parcelles agricoles, à l'exclusion des plantations ou rangées monospécifiques de peupliers. La distance maximale entre les arbres d'un alignement est de 10 mètres entre les pieds.

Cas particulier : les haies incluses dans les parcelles agricoles composées d'espèces feuillues indigènes et qui sont situées en bordure de bois sont éligibles à la subvention pour autant que : un chemin voire un sentier entretenu et clairement visible existe entre la haie et le bois ou si cette haie est une bande continue d'arbres ou d'arbustes indigènes d'essences ou de structure distincte du bois.

3° Les haies et bandes boisées peuvent être constituées de plusieurs tronçons d'une longueur minimale de 20 mètres chacun. Leur largeur maximale est de 10 mètres. Pour ce qui concerne les haies discontinues, des vides de 10 mètres au maximum sont comptabilisables s'ils sont inaccessibles au bétail et s'ils représentent moins de 20 % de la longueur totale de haies présentes sur la parcelle. Ces vides de 10 m sont mesurés entre les bords des couronnes des deux tronçons. Les vides aux extrémités de la haie ne peuvent pas être pris en compte.

Exemple :



Le vide de 21 m n'est pas comptabilisé car il est supérieur à 10 m, le vide de 8 m n'est pas comptabilisé car il est accessible au bétail étant donné qu'il n'y a pas de clôture.

Total longueur de haies : 20m + 9m(vide) + 20m + 55 m + 38 m = 142 m [le vide de 9 m est comptabilisé car une clôture assure la continuité de la haie et cette longueur de 9 m représente moins de 20% de la longueur totale de haies (133 m) de la parcelle].

4° Le producteur doit s'engager à ne pas détruire ces haies et bandes boisées. Toute destruction volontaire n'est autorisée qu'après avis préalable de l'administration (dans ce cas le SE). Toute destruction ou dégradation accidentelle doit être signalée à l'administration dans un délai de 30 jours à dater de ladite destruction ou dégradation. Dans tous les cas, le producteur est obligé de replanter une longueur équivalente à la longueur détruite ou dégradée en respectant l'avis délivré à cet effet par la IG4. Cet avis concernera la localisation et la nature des espèces replantées.

Attention : indépendamment des obligations mentionnées au point 4° ci-dessus la destruction d'une haie est également soumise à des autorisations communales (permis d'urbanisme).

5° Le producteur doit s'abstenir de tout épandage de fertilisant et de tout traitement phytopharmaceutique, tant à proximité qu'au pied et sur la haie ou la bande boisée. Ceci signifie que, lors des traitements phytosanitaires ou lors de l'épandage des fertilisants sur les cultures, le producteur veillera à éviter les dérives vers le pied de la haie. Seuls sont autorisés les traitements phytopharmaceutiques localisés contre les orties, chardons et rumex. L'épandage de mulch ou de compost au pied de jeunes plantations est toléré afin de favoriser le démarrage de celles-ci.

6° Le producteur doit entretenir ses haies et bandes boisées. Toutefois, les travaux d'entretien (taille) ne peuvent pas être effectués entre le 15 avril et le 1^{er} juillet. Les haies peuvent être entretenues sous la forme de :

- haies taillées (une taille par an) ;
- haies bocagères : tête rabattue à 2 mètres tous les 2 à 15 ans ;
- haies libres : taille latérale et recépage occasionnels pour maintenir les haies touffues et éviter d'empiéter sur les terrains avoisinants ;
- haies brise-vent et bandes boisées : taille latérale éventuelle et rabattage partiel tous les 8 à 15 ans pour éviter de dégarnir la base.

7° On considère que 200 mètres de haies ou de bande boisée ont une influence sur un hectare.

Sous-méthode 1.b : Arbres ou arbustes isolés, arbres fruitiers à haute tige et bosquets

Le producteur qui s'engage à déclarer de tels éléments et à les entretenir peut obtenir une subvention annuelle de 25 euros par tranche de 10 éléments.

Les conditions à respecter en cas d'entretien d'arbres, arbustes isolés, arbres fruitiers à haute tige et bosquets sont les suivantes :

1° Les éléments éligibles sont situés **dans des parcelles agricoles (soit à l'intérieur ou sur le périmètre de celles-ci)**. Les parcelles agricoles considérées sont celles qui sont déclarées à la DS du producteur.

2° Les éléments éligibles sont constitués de :

- a) arbres fruitiers à haute tige, situés en prairie permanente (les fruitiers à haute tige situés ailleurs qu'en prairie permanente sont considérés comme des arbres isolés !);
- b) arbres, arbustes ou buissons isolés d'essence feuillue indigène situés à plus de 10 mètres de tout autre arbre, haie, bande boisée ou bosquet, présentant une hauteur de plus de 1,5 mètres, et dont la végétation représente une superficie au sol supérieure à 1,5 mètres carrés. La distance de 10 m se calcule par rapport au pied de chaque arbre ;

N.B. : Si plusieurs arbres, arbustes ou buissons isolés sont séparés de moins de 10 m, ils doivent être comptabilisés au titre d'un seul élément (soit bosquet, soit arbre isolé, soit éventuellement tronçon de haies) ;

- c) bosquets de plus de 25 m² au pied et de moins de 4 ares situés à plus de 10 mètres de tout autre arbre, arbuste isolé, bande boisée ou haie.

3° Le producteur s'engage à ne pas détruire ces éléments et, en cas de nécessité, à replanter dans les 12 mois l'équivalent des éléments dégradés. La replantation doit avoir lieu au sein de la même parcelle ou éventuellement au sein d'une autre parcelle de l'exploitation après accord écrit de l'IG4 (afin de préciser la localisation et les espèces replantées). Dans tous les cas, le producteur est tenu d'en informer par écrit l'IG2 au moment du constat de la destruction et au moment de la replantation notamment afin de réactualiser l'engagement MAE correspondant.

Attention : indépendamment des obligations mentionnées au point 3° ci-dessus la destruction d'un arbre remarquable est également soumise à des autorisations communales (permis d'urbanisme).

4° Le producteur doit s'abstenir de tout épandage de fertilisant (l'épandage de mulch ou de compost au pied de jeunes plantations est toléré afin de favoriser le démarrage de celles-ci) et de tout traitement phytopharmaceutique, au pied et sur ces éléments. Ceci signifie que, lors de traitements phytosanitaires ou lors de l'épandage des fertilisants sur les cultures, le producteur veillera à éviter les dérives vers le pied de ces éléments. Seuls sont autorisés les traitements phytopharmaceutiques localisés contre les orties, chardons et rumex.

5° Les éventuels travaux d'entretien (taille) ne peuvent pas être effectués entre le 15 avril et le 1^{er} juillet.

6° On considère qu'une tranche de 10 éléments remplissant les conditions requises, a une influence sur 0,5 hectares.

Sous-méthode 1.c : Mares

Le producteur qui s'engage à déclarer des mares situées dans ses parcelles agricoles et à les entretenir, peut obtenir une subvention annuelle de 50 euros par mare.

Les conditions à respecter en cas d'entretien d'une ou de plusieurs mares sont les suivantes :

1° Les mares sont des étendues d'eau dormante situées **dans des parcelles agricoles (soit à l'intérieur ou au périmètre de celles-ci)** et d'une superficie minimale de 10 mètres carrés entre le 1^{er} novembre et le 30 avril. Les étangs sont considérés comme des mares. Lorsqu'une mare s'étend sur deux parcelles exploitées par deux producteurs distincts, la partie de la mare située sur la parcelle du demandeur de la subvention MAE doit atteindre une superficie minimale de 10m² pour être éligible à la subvention. Le cas échéant, les deux producteurs concernés peuvent demander chacun, pour la partie qui les concerne, la subvention en question. Par ailleurs, dans ce cas, les conditions du cahier des charges de cette sous-méthode doivent uniquement être respectées par le demandeur de la subvention MAE.

2° Une bande de minimum deux mètres de large autour de la mare ne sera jamais labourée et ne sera pas accessible au bétail; un accès pour l'abreuvement de celui-ci peut néanmoins être aménagé, à condition que la partie accessible ne dépasse pas 25 % de la superficie et du périmètre de la mare.

3° Tout épandage et toute pulvérisation à moins de dix mètres des berges sont interdits.

4° Tout remblai et toute introduction de déchet, produit ou substance qui pourrait nuire à la mare, de tout animal ou plante exotique et de tout palmipède ou poisson sont interdits.

5° En cas d'envasement ou d'atterrissement, le producteur pratiquera le curage de la mare, en veillant à maintenir ou aménager au moins 25 % du périmètre en pente douce.

6° Chaque mare correspondant à ces conditions est considérée comme ayant une influence sur un hectare.

Méthode 2. – Prairie naturelle

Le producteur qui s'engage à gérer certaines parcelles de prairie permanente (= uniquement les prairies déclarées à la DS sous le code culture 61) selon le cahier des charges repris ci-dessous peut obtenir une subvention annuelle de 200 euros par hectare.

Les conditions à respecter en cas d'une telle gestion de prairie permanente sont les suivantes :

1° aucune intervention (pâturage, fauche, fertilisation,...) sur la parcelle entre le 1^{er} janvier et le 15 juin. Ceci signifie qu'à partir du 16 juin, la parcelle peut être soit fauchée (en cas de fauche et pâturage du regain, voir point 5° ci-dessous), soit pâturée. Toutefois une intervention unique de nivellement superficiel (étaupinage ou réparation de dégâts de sangliers) est tolérée entre le 1^{er} janvier et le 15 avril.

2° en cas de pâturage, le bétail présent sur la parcelle après la date du 15 juin ne peut recevoir ni concentré, ni fourrage durant son pâturage sur la parcelle.

3° le seul apport annuel de fertilisants ou d'amendements toléré est celui d'un épandage de fumier ou de compost entre le 15 juin et le 31 décembre.

4° pas d'utilisation de produits phytopharmaceutiques, à l'exception du traitement localisé contre les orties, chardons et rumex.

5° en cas de gestion autre que par pâturage, seule la fauche avec exportation du produit est autorisée. Dans ce cas, au moins 5% de la superficie de la parcelle seront maintenus sous la forme de bandes refuges non fauchées et la parcelle ne pourra pas être pâturée avant le 1^{er} août.

6° La superficie minimale de chaque parcelle sur laquelle est appliquée la méthode doit être supérieure ou égale à 10 ares.

Méthode 3. – Bordures herbeuses extensives

La méthode de bordures herbeuses extensives comprend deux sous-méthodes.

Sous-méthode 3.a : Tournières enherbées en bordure de culture

Les producteurs qui adoptent la sous-méthode « tournières enherbées en bordure de culture » en respectant le cahier des charges repris ci-dessous peuvent obtenir une subvention annuelle de 18 euros par tronçon de 20 mètres de longueur.

Rappel : Une tournière enherbée MAE doit être déclarée distinctement à la DS du producteur en utilisant le code culture '751' et la destination secondaire 'E'. Ceci signifie également que la tournière enherbée doit être dessinée comme une parcelle à part entière.

Les conditions à respecter en cas de gestion de tournières enherbées en bordure de culture sont les suivantes :

1° la tournière enherbée est soit implantée en remplacement d'une superficie de **culture sous labour** et sur tout ou partie de son périmètre, soit maintenue sur une superficie ayant fait l'objet des subventions agri-environnementales correspondantes dans le cadre de l'AGw du 11 mars 1999.

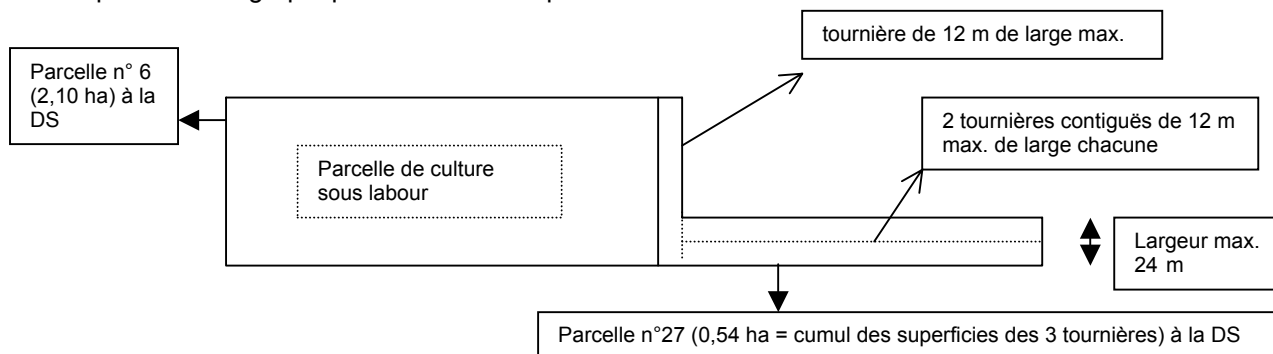
Attention : sont considérées comme des cultures sous labour, toutes les cultures dont la superficie est mentionnée dans la DS du producteur à l'exception des cultures suivantes : prairies permanentes (code culture 61), boisement (code culture 891), cultures fruitières pluriannuelles (code culture 971) ou fruits à coques (codes culture 9201 et 9202).

2° La tournière enherbée doit être maintenue durant cinq ans minimum sur tout ou partie du périmètre d'une superficie consacrée durant cette période à une culture sous labour. Relativement à la superficie de culture sous labour considérée, deux tournières enherbées ne peuvent pas être contiguës longitudinalement. Toutefois, il peut être dérogé à ces principes uniquement lorsque la configuration initiale de la partie considérée de la superficie de culture sous labour sur laquelle la tournière enherbée a été installée présente une largeur entre 6 et 24 mètres.

Deux exemples de tournières enherbées particulières :

Exemple 1 : Une parcelle de culture sous labour a un contour géométrique en forme de L. La pointe du L a une largeur de maximum 24 m. A cet endroit, deux tournières contiguës peuvent être implantées compte tenu que la configuration géométrique de la parcelle le permet (application de la dérogation prévue au point 2° ci-dessus).

D'un point de vue graphique cette situation peut s'illustrer comme suit :

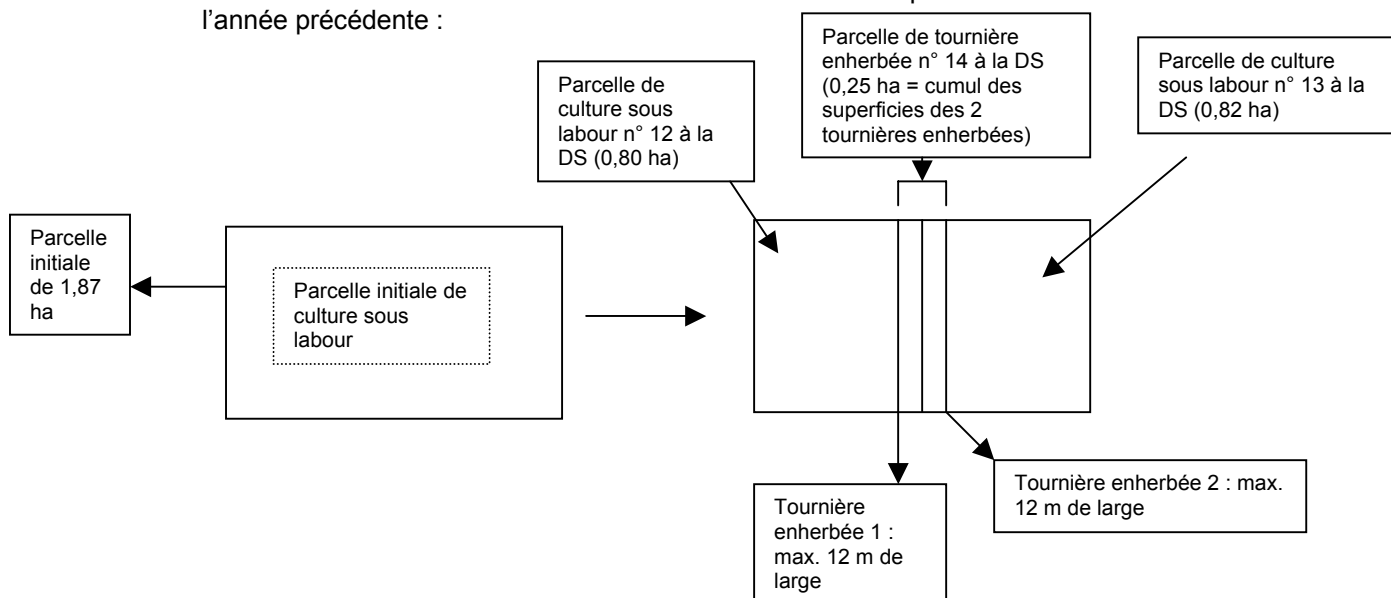


A la DS, le producteur déclarera 2 parcelles : une parcelle de culture sous labour (parcelle n° 6 de 2,10 ha sous le code culture 311 - froment d'hiver - p.ex.) et une parcelle de tournière enherbée (parcelle n° 27 de 0,54 ha sous le code culture 751 avec la destination secondaire 'E' – tournière enherbée). Pour la demande initiale MAE le producteur déclarera séparément ces 3 tournières.

Exemple 2 : Un producteur souhaite installer une tournière enherbée au milieu d'une parcelle de culture sous labour. En principe, une seule tournière de 12 m peut être installée. Toutefois, en appliquant la règle de l'installation des tournières en bordure de parcelles, le fait de diviser la parcelle initiale en deux parcelles de cultures sous labour permet de créer des périmètres parcellaires supplémentaires autorisant l'installation de tournières le long de ceux-ci.

Parcelle initiale telle déclarée à la DS l'année précédente :

Parcelles après division :



Au total, 4 parcelles ont été créées au départ d'une seule parcelle PAC.

Au niveau de la DS, 3 parcelles peuvent être déclarées distinctement :

- 2 parcelles de cultures sous labour : parcelle n° 12 (0,80 ha) et 13 (0,82 ha) ;
- 1 seule parcelle de tournière enherbée (qui regroupe les deux tournières MAE) : parcelle n° 14 (0,25 ha) .

Au niveau de la demande initiale MAE, les deux tournières doivent être renseignées distinctement.

3° la tournière enherbée ne peut être implantée le long d'une prairie permanente sauf si une haie sépare la prairie de la tournière enherbée.

4° elle doit avoir une longueur minimale de 200 mètres. La longueur minimale de 200 mètres peut-être obtenue en cumulant des tronçons de tournière enherbée de 20 mètres de long minimum. La longueur minimale de 200 m peut donc être obtenue par exemple en cumulant sur une même parcelle ou sur des parcelles différentes plusieurs tronçons de 20 m de long minimum.

5° la largeur standard de ces tournières est de 10 mètres. Toutefois, la largeur éligible aux aides peut être ramenée à 6 mètres ou étendue jusqu'à 12 mètres. Dans tous les cas, le calcul de l'aide se fera sur une même base, soit 18 euros pour l'équivalent d'un tronçon de 20 mètres de longueur sur la largeur standard de 10 mètres, la longueur étant adaptée proportionnellement à la largeur effective (20 mètres sur 10 équivalent donc à 25 mètres sur 8 ou encore à 16,67 mètres sur 12). En aucun cas, la superficie des tournières ne peut excéder 8 % de la superficie en culture sous labour de l'exploitation.

N.B. : Une tournière enherbée peut avoir une largeur supérieure à 12 m mais seule est éligible à la subvention la superficie de tournière correspondant à la largeur maximale éligible de 12 m.

6° la culture sous labour contiguë à une telle tournière enherbée doit être exploitée par le bénéficiaire de la subvention et être déclarée dans sa DS. Toutefois, ces superficies de culture sous labour peuvent être déclarées par un autre producteur que le bénéficiaire concerné par la subvention agri-environnementale à la DS de l'année concernée à condition que la superficie de culture sous labour visée fasse l'objet d'une convention d'occupation d'une durée inférieure à un an signée par les deux parties et relative à la mise en place d'une culture sous labour. La copie de cette convention doit être transmise par le bénéficiaire de la subvention agri-environnementale au service extérieur compétent au plus tard à la date fixée pour l'introduction de la DS de l'année concernée.

7° en cas d'installation, la tournière doit êtreensemencée avec un mélange diversifié dont la composition est transmise à l'administration.

Attention : eu égard à la date de prise de cours de l'engagement (soit le 1^{er} avril de l'année d'introduction de la demande initiale d'engagement), les tournières enherbées doivent être effectivement installées au plus tard au 31 mai de l'année d'introduction de la demande initiale.

La liste des espèces proposées est reprise ci-après (liste « Espèces végétales pour tournières »). Le choix de la composition du mélange est laissé à l'appréciation de l'agriculteur, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

a) graminées de base:

- le pourcentage (en poids) des semences est compris entre 50 et 85 % du mélange ;
- les espèces non pérennes ou très intensives, tels les ray-grass hybrides, italien et de Westerwold, ainsi que les bromes cultivés sont exclues ;
- le ray-grass anglais, la fléole, le dactyle et la féтуque des prés représentent chacun au maximum 30 % du mélange ;

b) légumineuses de base (voir liste):

- le pourcentage (en poids) de semences est compris entre 15 et 40 % du mélange ;
- trois espèces au minimum sont présentes, chacune à concurrence d'au moins 5 % du mélange ;

c) autres dicotylées (voir liste) : d'autres dicotylées peuvent être intégrées au mélange à condition qu'aucune espèce ne soit présente à concurrence de plus de 5 % du mélange.

8° la tournière enherbée ne peut recevoir aucun fertilisant. Ceci signifie qu'aucune fertilisation (chimique ou organique) et qu'aucun amendement minéral ou organique ne peut être apporté à la tournière en cours d'engagement.

9° elle ne peut être traitée avec aucun produit phytopharmaceutique, un traitement localisé avec des herbicides spécifiques est toutefois toléré contre les orties, chardons et rumex.

10° elle ne peut pas être pâturée.

11° le seul mode de gestion autorisé est la fauche après le 1^{er} juillet, avec exportation du produit de la fauche. Par dérogation, une coupe d'étêtage sans récolte peut néanmoins être réalisée dans les 12 semaines qui suivent le semis. Le gyrobroyage est interdit.

12° la tournière enherbée ne peut pas être accessible à des véhicules motorisés à des fins de loisirs. Elle ne peut pas servir de chemin ou au passage de charroi. Les manœuvres du charroi agricole sont notamment interdites sauf lorsque la tournière se situe entre l'accès à la voirie et la parcelle de culture sous labour contiguë à ladite tournière : dans ce cas le passage du charroi agricole est autorisé mais est limité à la partie de la tournière indispensable à l'accès de la parcelle. En outre, aucun dépôt d'engrais, d'amendement ou de récolte ne peut être toléré sur cette tournière. Sont donc notamment exclus les tas de betteraves, chicorées, ... ou les meules de foin (préfâné ou non) ou encore de paille.

13° On considère qu'un tronçon de 20 mètres de longueur de tournière enherbée a une influence sur 0,25 hectares.

Espèces végétales pour tournières

LEGUMINEUSES DE BASE	
Lotus corniculatus	Lotier corniculé
Medicago lupulina	Luzerne lupuline ou Minette
Medicago sativa	Luzerne cultivée
Onobrychis viciifolia	Sainfoin ou Esparcette
Trifolium pratense	Trèfle violet
Trifolium repens	Trèfle blanc
AUTRES DICOTYLEES	
Anthriscus sylvestris	Cerfeuil sauvage
Centaurea cyanus	Bleuet
Cichorium intybus	Chicorée sauvage
Daucus carota	Carotte sauvage
Echium vulgare	Viperine
Eupatorium cannabinum	Eupatoire chanvrine
Hypericum perforatum	Herbe aux mille trous ou millepertuis
Knautia arvensis	Knautie
Leucanthemum vulgare	Grande marguerite
Lychnis flos-cuculi	Lychnis fleur de coucou
Lythrum salicaria	Salicaire
Malva moschata	Mauve musquée
Malva sylvestris	Mauve sauvage
Melilotus alba	Mélicot blanc
Melilotus officinalis	Mélicot officinal
Mentha aquatica	Menthe aquatique
Origanum vulgare	Origan
Papaver dubium	Pavot douteux ou petit coquelicot
Papaver rhoeas	Grand coquelicot
Plantago lanceolata	Plantain lancéolé
Prunella vulgaris	Brunelle commune
Reseda lutea	Réséda jaune
Rumex acetosa	Oseille des prés
Scrophularia nodosa	Scrofulaire noueuse
Symphytum asperum	Consoude rude
Symphytum officinale	Consoude officinale

Symphytum x uplandicum	Consoude hybride
Trifolium hybridum	Trèfle hybride
Trifolium incarnatum	Trèfle incarnat

Attention : En cas d'installation d'une nouvelle tournière, la composition du mélange semé (p.ex. étiquettes de certification des semences figurant sur les sacs) doit être jointe à la demande initiale d'engagement MAE ou envoyée au plus tard pour le 31 mai de l'année de dépôt de la demande initiale MAE.

Sous-méthode 3.b : Bande de prairie extensive

Les producteurs qui adoptent la méthode de bande de prairie extensive en respectant le cahier des charges ci-dessous peuvent obtenir une subvention annuelle de 18 euros par tronçon de 20 mètres de longueur.

Les conditions à respecter en cas de gestion de bande de prairie extensive sont les suivantes :

1° **Seules** sont éligibles les bandes de prairies extensives installées dans **des prairies permanentes** déclarées sous le code 61 à la DS du producteur.

N.B. : Au niveau de la DS, la bande de prairie extensive installée au sein d'une parcelle de prairie permanente ne doit pas être déclarée distinctement de la parcelle dans laquelle elle est située. La destination secondaire 'E' doit toutefois être mentionnée pour la parcelle de prairie permanente au sein de laquelle la bande de prairie extensive est installée.

2° Cette bande de prairie extensive doit être implantée le long d'un cours d'eau, d'un plan d'eau (un plan d'eau correspond à une étendue d'eau dormante d'une superficie minimale de 10 m² entre le 1^{er} novembre et le 30 avril) ou le long (voire à l'intérieur) des réserves naturelles agréées ou domaniales et des zones humides d'intérêt biologique. Les parcelles en bordure de plan d'eau lié à la présence d'un barrage de rétention des eaux peuvent accueillir une bande de prairie extensive le long des berges de ce plan d'eau. Les autres étendues d'eau (bassins d'orage, bassins écrêteurs de crues, ...) peuvent être considérées comme des plans d'eau pour autant qu'elles répondent aux caractéristiques imposées pour les mares à savoir : une superficie permanente d'eau de 10m² au minimum entre le 1^{er} novembre et le 30 avril, et l'inaccessibilité au bétail en dehors d'un point spécialement aménagé pour l'abreuvement.

3° Elle doit avoir une longueur minimale de 100 mètres qui peut-être obtenue en cumulant des tronçons de 20 mètres de long minimum situés ou non sur la même parcelle.

4° La largeur standard de ces bandes est de 10 mètres. Toutefois, la largeur éligible aux aides peut être ramenée à 6 mètres ou étendue jusqu'à 12 mètres. Dans tous les cas, le calcul de l'aide se fera sur une même base, soit 18 euros pour l'équivalent d'un tronçon de 20 mètres de longueur sur la largeur standard de 10 mètres, la longueur étant adaptée proportionnellement à la largeur effective (20 mètres sur 10 équivalent donc à 25 mètres sur 8 ou encore à 16,67 mètres sur 12). En aucun cas, la superficie des bandes ne peut excéder 8 % de la superficie en prairies (prairies permanentes et temporaires) de l'exploitation.

5° La bande de prairie extensive ne peut recevoir aucun fertilisant et aucun produit phytopharmaceutique, à l'exception de traitements localisés contre les orties, chardons et rumex. Pour ce qui concerne les fertilisants, ceci signifie qu'aucune fertilisation (chimique ou organique) et qu'aucun amendement minéral ou organique ne peut être apporté à la bande de prairie extensive en cours d'engagement.

6° En cas de gestion autre que par pâturage (pâturage autorisé à partir du 1^{er} juillet), seule la fauche après le 1^{er} juillet avec exportation du produit de la fauche est autorisée.

7° En dehors d'un endroit spécialement aménagé pour l'abreuvement, l'accès direct du bétail aux berges et lits du cours d'eau ou au plan d'eau est interdit.

8° Le bétail présent sur la parcelle sur laquelle est installée la bande de prairie extensive ne peut recevoir ni concentré ni fourrage. Ceci signifie qu'aucun fourrage ou concentré ne peut être apporté au bétail lorsqu'il se trouve sur la parcelle concernée. Ce bétail peut toutefois bénéficier d'affouragement à l'étable ou lorsqu'il se trouve sur une autre parcelle.

9° La bande de prairie extensive ne peut pas être accessible à des véhicules motorisés à des fins de loisirs. Elle ne peut servir de chemin. En outre, aucun dépôt d'engrais, d'amendement ou de récolte ne peut être toléré sur cette bande.

10° Une bande de prairie extensive ne peut bénéficier des aides en application des méthodes 2 (prairie naturelle) ou 8 (prairie de haute valeur biologique).

11° On considère qu'un tronçon de 20 mètres de longueur de bande de prairie extensive a une influence sur 0,25 hectares.

Méthode 4. – Couverture hivernale du sol

Le producteur qui s'engage à semer un couvert végétal dans la culture précédente (graminées dans une céréale ou entre les rangs de maïs) ou dès que possible après la récolte précédente, et en tout cas avant le 15 septembre, peut obtenir une subvention annuelle de 100 euros par hectare, pour autant qu'il maintienne ce couvert jusqu'au 1^{er} janvier de l'année suivante.

D'un point de vue pratique, le producteur doit déclarer dans sa demande initiale d'engagement pour cette méthode, les parcelles sur lesquelles il va planter sa couverture au cours de l'automne qui suit la culture en place au moment de la demande (et qui est déclarée à la DS). Exemple : un producteur s'engage pour 5 ha de couverture hivernale du sol en 2006. Il déclare dans sa demande initiale d'engagement les parcelles sur lesquelles cette couverture sera implantée à l'automne 2006. Pour les demandes annuelles ultérieures, le producteur pratiquera de la même manière en prenant chaque année pour référence les données de la DS.

S'il arrive qu'en raison de modification d'assolement en cours de saison, le producteur change la localisation des parcelles sur lesquelles il va planter son couvert, **il est tenu d'informer par écrit la Direction des Services extérieurs (SE) des modifications apportées par rapport à sa déclaration initiale. Ces modifications doivent en tout cas être communiquées au SE avant l'implantation dudit couvert.**

Les conditions suivantes doivent être respectées :

1° Le producteur s'engage à planter, chaque année de l'engagement, une superficie de couverture hivernale du sol au moins égale à la superficie mentionnée pour cette méthode dans son engagement initial. Cette superficie minimale est celle qui ouvre le droit à la subvention correspondante. La superficie supplémentaire sur laquelle est pratiquée la méthode ne donne droit à aucune subvention au titre de l'engagement considéré.

2° La couverture hivernale du sol peut être installée :

- soit dans une culture de céréale (ou de maïs) avant la récolte de celle-ci ;
- soit avant le 15 septembre sur une superficie qui a fait l'objet d'une culture sous labour déclarée dans la DS de l'année où la couverture est implantée sous un code autre que 82, 83, 84, 85 ou 851. Ceci signifie que les cultures correspondantes ne peuvent servir d'antécédents culturels aux couvertures hivernales du sol MAE et que les parcelles déclarées avec de tels codes cultures dans la DS d'une année ne peuvent être déclarées comme superficies en couverture hivernale du sol pour cette même année.

Attention : compte tenu de la définition de culture sous labour définie à la sous-méthode 3a 'tournière enherbée' et des restrictions émises au point ci-dessus, dans le cas précis de l'installation d'une couverture hivernale du sol avant le 15 septembre, les cultures suivantes ne peuvent donc être considérées comme des antécédents culturels à cette couverture : prairies permanentes (code culture 61), boisement (code culture 891), cultures fruitières pluriannuelles (code culture 971) ou fruits à coques (codes culture 9201 et 9202), graminées (code culture 82), légumineuses (code culture 83), mélange graminées et légumineuses (code culture 84), autres couvertures (code culture 85), mélange certifié de semences avec au moins 20% de chaque famille (code culture 851).

3° Les superficies subventionnées doivent figurer à la DS du bénéficiaire pour l'année qui suit celle de l'implantation du couvert végétal. Toutefois, ces superficies peuvent être déclarées par un autre producteur que le bénéficiaire concerné par la subvention agri-environnementale à la DS de

l'année qui suit l'implantation de ladite couverture à condition que les superficies visées fassent l'objet d'une convention d'occupation d'une durée inférieure à un an signée par les deux parties et relative à la mise en place d'une culture de printemps ou d'une jachère. La copie de cette convention doit être transmise par le bénéficiaire de la subvention agri-environnementale au service extérieur compétent au plus tard à la date fixée pour l'introduction de la DS de l'année qui suit l'implantation de la couverture du sol pendant l'interculture.

4° Cette couverture hivernale du sol **doit être détruite** après le 1^{er} janvier et **doit être suivie** du **semis d'une culture de printemps ou du semis d'une jachère** (il est donc exclus de maintenir le couvert hivernal et de le considérer comme culture pour l'année suivante). Le cas échéant la destruction peut être réalisée après récolte à des fins fourragères de la partie aérienne du couvert (exemple : ensilage du mélange de graminées légumineuses implanté comme couvert hivernal ou ensilage de triticale ou de seigle).

ATTENTION : lorsqu'une céréale de type froment, orge ou seigle est semée, après le 1^{er} janvier, comme succession culturale de la couverture hivernale du sol, cette succession culturale doit être déclarée à la déclaration de superficie en utilisant les codes culturels prévus pour ces cultures en tant que céréales de printemps (c-à-d. : froment à déclarer sous 'froment de printemps – code 312' ; 'orge à déclarer sous 'orge de printemps – code 322' ; seigle à déclarer sous 'seigle de printemps – code 332').

5° La couverture hivernale ne peut être constituée de plus de 50 % de légumineuses.

6° Par dérogation aux dates mentionnées à l'alinéa 1^{er}, et si la récolte précédente a été effectuée après le 1^{er} septembre, un couvert végétal de seigle ou de triticale peut être implanté avant le 1^{er} novembre pour être détruit obligatoirement entre le 1^{er} mars et le 15 mai de l'année suivante. Le seigle ou le triticale implanté comme couvert hivernal peut faire l'objet d'un ensilage à des fins fourragères avant destruction mais ne peut en aucun cas être récolté comme céréale.

7° Aucune fertilisation minérale azotée n'est autorisée. L'épandage de matières organiques (fumier ou lisier) est par contre toléré pour autant que celui-ci respecte la réglementation en vigueur en la matière.

8° La superficie minimale de chaque parcelle sur laquelle est appliquée la méthode doit être supérieure ou égale à 10 ares ;

9° Aucun pâturage n'est autorisé.

Méthode 5. – Réduction d'intrants en céréales

Le producteur qui s'engage à pratiquer la réduction d'intrants en céréales autres que le maïs peut obtenir une subvention annuelle de 100 euros par hectare.

D'un point de vue pratique, les parcelles qui font l'objet de cette méthode doivent être déclarées dans la demande de subventions agri-environnementales de l'année au cours de laquelle leur récolte aura lieu. Exemple : la demande de subventions MAE pour cette méthode pour l'année 2005 ne peut concerner que des parcelles qui ont été déclarées à la DS 2005 sous les codes cultures céréales correspondants.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

1° Le producteur s'engage à pratiquer la méthode sur une superficie au moins égale à celle mentionnée pour cette méthode dans son engagement initial, et ce chaque année de l'engagement. Cette superficie minimale est celle qui ouvre le droit à la subvention correspondante. La superficie supplémentaire sur laquelle est pratiquée la méthode ne donne droit à aucune subvention au titre de l'engagement considéré.

2° La densité maximale de semis est de 200 grains par mètre carré. Par dérogation, en région défavorisée, l'épeautre et les mélanges céréales-légumineuses ne sont pas soumis à cette condition de densité de semis. En d'autres termes, la culture d'épeautre ou de mélanges de graminées-légumineuses en région défavorisée permet l'octroi de la subvention pour autant que les conditions sous 1° et 3° à 6° soient respectées.

3° Aucun traitement régulateur de croissance n'est appliqué.

4° La superficie minimale de chaque parcelle sur laquelle est appliquée la méthode doit être supérieure ou égale à 10 ares.

5° La demande ne peut porter que sur la culture qui sera récoltée durant l'année civile concernée.

6° Cette mesure n'est pas cumulable avec des aides à l'agriculture biologique.

Méthode 6. – Détention d'animaux de races locales menacées

Le producteur qui s'engage à détenir des animaux de races locales menacées figurant dans la liste ci-dessous peut obtenir une subvention annuelle de 120 euros par bovin, 200 euros par cheval et 30 euros par mouton.

Les animaux concernés doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° répondre au standard originel de la race reconnue comme menacée de disparition ;
- 2° être enregistrés dans le livre généalogique agréé de la race ou ce qui en tient lieu ;
- 3° être âgés d'au moins 2 ans pour les chevaux et les bovins et d'au moins 6 mois pour les ovins ;
- 4° être enregistrés dans le système d'identification et d'enregistrement des animaux « Sanitel », s'il s'agit de bovins ou d'ovins.

La liste des races locales menacées éligibles à la subvention est arrêtée à ce qui suit :

Races chevalines :

- cheval de trait ardennais ;
- cheval de trait belge.

Races bovines :

- Rouge de Belgique ;
- Blanc-bleu mixte.

Races ovines :

- mouton laitier belge;
- mouton Entre Sambre et Meuse;
- mouton ardennais tacheté;
- mouton ardennais roux;
- mouton Mergelland.

Cette liste peut être revue par le Ministre en conformité, notamment, avec les dispositions européennes relatives en la matière.

Pour obtenir la subvention, le producteur doit fournir, pour chaque animal, en annexe à sa demande initiale :

- pour les bovins, une copie de la carte d'identité définitive délivrée par l'organisme gestionnaire du livre généalogique de la race bovine considérée ;
- pour les ovins, une copie de l'attestation de naissance délivrée par l'organisme gestionnaire des livres généalogiques **ou** une copie du certificat zootechnique de l'animal prouvant son appartenance à la race locale considérée **ou** tout autre document délivré par l'organisme gestionnaire des livres généalogiques et prouvant son appartenance à la race locale considérée;
- pour les équins, une copie des documents d'identification prouvant son inscription au livre généalogique ainsi que son appartenance à la race considérée.

Tout animal identifié dans l'engagement MAE qui, en cours d'engagement, disparaît de l'exploitation du producteur (et ce quelle qu'en soit la raison) doit être remplacé par un animal équivalent qui satisfait à tous les critères d'éligibilité (même espèce, âge minimal, identification au livre généalogique de la race considérée, ...). En outre, le producteur doit informer immédiatement par écrit le SE de l'IG2 de la disparition de l'animal concerné et est tenu de communiquer tous les documents justificatifs relatifs à l'animal de remplacement.

Méthode 7. – Maintien de faibles charges en bétail

Le producteur qui s'engage à maintenir de faibles charges en bétail peut obtenir une subvention annuelle de 100 euros par hectare de prairie (c'est-à-dire les prairies permanentes déclarées à la DS sous le code culture 61 et les prairies temporaires déclarées sous le code culture 62).

Attention : l'engagement MAE concerne une période ininterrompue de 5 ans. L'engagement pour cette méthode est un engagement lié aux parcelles déclarées dans la demande initiale. Les règles de la réforme à mi-parcours de la PAC prévoient par ailleurs que toute parcelle de prairie temporaire déclarée à la DS pendant 5 années consécutives sous le code culture 62 sera d'office considérée par l'Administration comme un pâturage permanent (code culture 61) à partir de la 6^{ème} année. Par conséquent, un tel engagement quinquennal MAE pour des prairies temporaires aura, au niveau du régime d'aides de la 'prime unique', la répercussion suivante : toute prairie temporaire engagée sera considérée d'office comme une prairie permanente dès la sixième année.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

1° La charge en bétail de l'exploitation doit être inférieure à 1,4 UGB (unité gros bétail) par hectare de prairie. Lorsque la charge en bétail est inférieure à 0,6 UGB par hectare de prairie, les superficies prises en compte pour le calcul de l'aide sont limitées aux superficies nécessaires pour que la charge en bétail atteigne 0,6 UGB par hectare.

2° La production de ces prairies, obtenue par fauche ou pâturage, peut exclusivement être destinée au cheptel de l'exploitation.

3° Les seuls épandages de matières organiques autorisés sur ces prairies sont ceux des effluents produits par les animaux ayant servi à établir la faible charge. Par dérogation, pour les producteurs qui n'épandent aucun engrais minéral sur ces prairies, l'apport d'autres effluents est autorisé pour autant que le taux de liaison au sol de l'exploitation soit inférieur ou égal à 0,6.

4° La superficie minimale de chaque parcelle sur laquelle est appliquée la méthode doit être supérieure ou égale à 10 ares.

La charge en bétail est la charge moyenne annuelle de l'exploitation pour l'année civile considérée. Cette charge est établie, compte tenu des coefficients visés ci-dessous, en prenant en compte les éléments suivants :

1° la moyenne des données journalières provenant du système d'identification et d'enregistrement des animaux Sanitel, en ce qui concerne les bovins;

2° le nombre d'équidés déclarés par le producteur dans son formulaire de DS de l'année considérée;

3° de l'inventaire annuel relatif à l'identification et à l'enregistrement des ovins et des caprins. Selon les cas, l'inventaire annuel de l'année qui précède et celui de l'année en cours peuvent être pris en considération.

Le calcul du nombre d'UGB relatif à ces animaux est établi en utilisant les coefficients suivants :

1° bovins de deux ans et plus, équidés de plus de six mois : 1 UGB;

2° bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB;

3° ovins ou caprins de plus de 6 mois: 0,15 UGB ;

4° cervidés de plus de 6 mois : 0,25 UGB

II. ACTIONS CIBLEES

L'accès aux méthodes reprises dans les actions ciblées nécessite obligatoirement l'octroi d'un avis conforme de l'IG4

Méthode 8. – Prairie de haute valeur biologique

Le producteur qui s'engage à gérer certaines parcelles de prairies permanentes (déclarées sous le code 61) selon le cahier des charges repris ci-dessous peut obtenir une subvention annuelle de 450 euros par hectare.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

1° Un diagnostic préalable relatif à la valeur biologique de la parcelle doit donner lieu à un avis conforme préalable dûment notifié par la IG4 comprenant les dispositions spécifiques à la situation locale. La seule clé d'accès à l'avis conforme de l'IG4 pour cette méthode est un relevé botanique avalisé par un conseiller délégué par l'IG4.

2° Aucune intervention (pâturage, fauche, fertilisation,...) sur la parcelle pendant une période précisée dans l'avis conforme et s'étendant, sauf cas particuliers, du 1^{er} janvier à une date en juillet précisée dans cet avis. Toutefois, une intervention unique de nivellement superficiel (étaupinage ou réparation de dégâts de sangliers) est tolérée entre le 1^{er} janvier et le 15 avril.

3° Le bétail présent sur la parcelle dès que la pâturage y est autorisé, ne peut recevoir ni concentré, ni fourrage. Ceci signifie qu'aucun fourrage ou concentré ne peut être apporté au bétail lorsqu'il se trouve dans la parcelle concernée. Ce bétail peut toutefois bénéficier d'affouragement à l'étable ou lorsqu'il se trouve sur une autre parcelle.

4° Aucun apport de fertilisants et amendements ne peut avoir lieu, à l'exception des restitutions par les animaux lors du pâturage. La fertilisation organique au moyen des effluents d'élevage produits par les animaux de l'exploitation est donc exclue.

5° L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite, à l'exception du traitement localisé contre les orties, chardons et rumex.

6° En cas de gestion autre que par pâturage, seule la fauche avec exportation du produit de la fauche est autorisée. Dans ce cas, au moins 10 % de la superficie de la parcelle seront maintenus sous la forme de bandes refuges non fauchées et la parcelle ne pourra pas être pâturée avant le 15 août.

7° Les travaux de drainage ou de curage des fossés sont interdits. Les travaux de curages de fossés réalisés par des autorités publiques n'entrent pas en ligne de compte dans cette interdiction.

8° La superficie minimale de chaque parcelle sur laquelle est appliquée la méthode doit être supérieure ou égale à 10 ares.

9° Cette mesure n'est pas cumulable avec la méthode 2 (prairie naturelle) ou la sous-méthode 3.b (bande de prairie extensive).

Méthode 9. – Bandes de parcelles aménagées

Les producteurs qui adoptent la méthode « bandes de parcelles aménagées » peuvent obtenir une subvention annuelle de 25 euros par tronçon de 20 mètres de longueur.

Les conditions générales suivantes doivent être respectées dans tous les cas :

1° La bande de parcelle aménagée est soit implantée en remplacement d'une superficie de culture sous labour et sur tout ou partie de son périmètre, soit maintenue sur une superficie ayant fait l'objet des subventions agri-environnementales correspondantes dans le cadre de l'AGw du 11 mars 1999.

2° La bande de parcelle aménagée doit être maintenue durant cinq ans minimum sur tout ou partie du périmètre d'une superficie consacrée durant cette période à une culture sous labour. Relativement à la superficie de culture sous labour considérée, deux bandes de parcelle aménagée ne peuvent pas être contiguës longitudinalement. Toutefois, il peut être dérogé à ces principes uniquement lorsque la configuration initiale de la partie considérée de la superficie de culture sous labour sur laquelle la bande de parcelle aménagée a été installée présente une largeur entre 3 et 42 mètres (voir les exemples évoqués pour la sous-méthode 3.a 'tournière enherbée').

3° **La largeur standard de ces bandes est de 10 mètres** (largeur variable entre 6 et 12 m). Toutefois, dans des cas dûment justifiés **après passage du conseiller de l'IG4**, la largeur éligible aux aides peut être ramenée à 3 mètres ou étendue jusqu'à 21 mètres. Dans tous les cas, le calcul de l'aide se fera sur une même base, soit à raison de 25 euros pour l'équivalent d'un tronçon de 20 mètres de longueur sur la largeur standard de 10 mètres, la longueur étant adaptée proportionnellement à la largeur effective (20 mètres sur 10 équivalent donc à 50 mètres sur 4).

4° La longueur minimale par exploitation et par type de bande est de 20 mètres.

5° Le choix de la localisation, de la largeur, des espèces et des modalités de gestion (fauche, gyrobroyage,...) sont précisés dans l'avis conforme préalable dûment notifié par l'IG4 tenant compte des enjeux et contraintes locales en matière agricole et environnementale. En cas d'installation, la composition du mélange semé sur la bande de parcelle aménagée doit être transmise à l'Administration.

6° En aucun cas, la superficie de l'ensemble des tournières enherbées et bandes de parcelles relevant des méthodes 3 (sous-méthode 3.a 'Tournière enherbée' et 9 ('bandes de parcelles aménagées')) ne peut excéder 8 % de la superficie en culture sous labour de l'exploitation.

7° Aucune fertilisation et aucun amendement n'est autorisé.

8° Pas d'utilisation de produit phytopharmaceutique, à l'exception du traitement localisé contre les orties, chardons et rumex.

9° Les parcelles concernées ne peuvent pas être accessibles à des véhicules motorisés à des fins de loisirs. Elles ne peuvent servir de chemin. Les manœuvres du charroi agricole sont notamment interdites sauf lorsque la bande de parcelle aménagée se situe entre l'accès à la voirie et la parcelle de culture sous labour contiguë à ladite bande de parcelle aménagée : dans ce cas le passage du charroi agricole est autorisé mais est limité à la partie de la bande de parcelle aménagée indispensable à l'accès à la parcelle. En outre, aucun dépôt d'engrais, d'amendement ou de récolte ne peut être toléré sur cette bande de parcelle aménagée. Sont donc notamment exclus les tas de betteraves, chicorées, ... ou les meules de foin (préfâné ou non) ou encore de balles de paille.

10° On considère qu'un tronçon de 20 mètres de bande de parcelle aménagée a une influence sur 0,25 hectares.

Toutes les bandes de parcelles aménagées doivent être déclarées à la DS sous le code culture 751.

La méthode « bandes de parcelles aménagées » comprend quatre sous-méthodes distinctes.

Sous-méthode 9.a : Accueil de la faune et de la flore sauvage, ou beetle bank

La sous-méthode « accueil de la faune et de la flore sauvage, ou beetle bank » distingue d'une part l'implantation de beetle bank enherbées et pérennes, et d'autre part l'implantation de couverts annuels.

Les conditions suivantes doivent être satisfaites :

1° L'avis conforme peut prévoir plusieurs situations :

- dans le cas où l'avis conforme prévoit l'installation et le maintien d'une bande gazonnante ou de sol nu de 1 à 4 mètres de large entretenue mécaniquement entre la bande de parcelle aménagée et la culture principale, cette largeur est comptabilisée dans celle de la bande de parcelle aménagée ;
- dans certains cas, pour les couverts pérennes, l'avis conforme prévoit la création d'une petite butte, d'un fossé ou l'installation de ligneux à maintenir en taillis par un recépage hivernal.

2° Lorsqu'ils sont autorisés, la fauche et/ou le broyage des couverts pérennes ne peuvent être pratiqués qu'au maximum une fois par an, entre le 1^{er} août et le 1^{er} octobre. En cas de fauche

ou de broyage, au moins 10% de la bande sont maintenus sous la forme de bandes refuges non fauchées.

3° Pour les couverts annuels, la destruction du couvert, le travail superficiel du sol et le resemis ne peuvent être pratiqués qu'entre février et mai.

Sous-méthode 9.b : Bords de cours d'eau et lutte contre l'érosion

Les conditions suivantes doivent être satisfaites :

1° De manière générale, la largeur standard de ces bandes est de 10 m, largeur qui peut être portée à 12 m maximum. Dans certains cas, l'avis du conseiller de l'IG4 permettra d'étendre la largeur éligible à la subvention jusqu'à un maximum de 30 m.

2° Le couvert sera fauché entre le 1^{er} juillet et le 31 août ou, si l'avis conforme l'autorise, pourra être gyrobroyé, entre ces mêmes dates.

3° Dans certains cas, l'avis conforme prévoit la création d'une petite butte ou d'un fossé.

4° En cas de coulée boueuse ou de dépôt de sédiment sur une épaisseur de plus de 10 centimètres, un nettoyage et/ou une réimplantation du couvert herbacé seront réalisés.

5° En principe, le mélange installé sur cette bande de parcelle aménagée est comparable à celui prévu pour les tournières enherbées (voir sous-méthode 3.a).

Sous-méthode 9.c : Bande fleurie

Dans le cas où cas l'avis conforme prévoit l'installation et le maintien d'une bande gazonnante ou de sol nu de 1 à 4 mètres de large entretenue mécaniquement entre la bande de parcelle aménagée et la culture principale, cette largeur est comptabilisée dans celle de la bande de parcelle aménagée ;

Seul l'avis du conseiller de l'IG4 détermine la composition du mélange à installer (mélange complexe) ainsi que les modalités de gestion de la bande fleurie.

Sous-méthode 9.d : Bande de messicoles

La sous-méthode « bande de messicoles » distingue d'une part l'implantation de bandes de messicoles dans les endroits susceptibles de posséder encore une banque de graines d'espèces messicoles menacées et d'autre part l'implantation de bandes de céréales avec semis d'écotypes locaux de messicoles.

Les conditions suivantes doivent être satisfaites :

1° Dans le cas où l'avis conforme prévoit l'installation et le maintien d'une bande gazonnante ou de sol nu de 1 à 4 mètres de large entretenue mécaniquement entre la bande de parcelle aménagée et la culture principale, cette largeur est comptabilisée dans celle de la bande de parcelle aménagée .

2° Après l'implantation, le travail du sol sera limité à un travail superficiel (pas de labour).

3° Cette bande peut être récoltée, fauchée ou gyrobroyée au plus tôt lors de la récolte de la culture céréalière correspondante. L'avis conforme peut néanmoins imposer le maintien de la végétation pour permettre le resemis naturel et le nourrissage des animaux granivores.

Méthode 10. – Plan d'action agri-environnemental

Le producteur qui applique des méthodes agri-environnementales dans le cadre d'une approche globale sur son exploitation, intitulée plan d'action agri-environnemental, peut bénéficier d'un surcroît de subventions de 5% sur l'ensemble des subventions agri-environnementales prévues dans le présent arrêté aux conditions suivantes :

1° Etablir avant l'introduction de la demande initiale un plan d'action agri-environnemental, avec un agent d'encadrement de l'IG 4.

2° Exécuter ce plan d'action au cours des cinq années de l'engagement en intégrant les mises à jour prévues au point 3°.

3° Chaque année, à partir de la deuxième année de l'engagement, mettre à jour le plan d'action avec l'aide d'un agent d'encadrement de la IG4 en évaluant l'exécution du plan d'action et en identifiant explicitement les freins éventuels à la mise en œuvre. En cas de modifications importantes de l'exploitation ou en fonction d'éventuels nouveaux éléments facilitant ou retardant la mise en œuvre du plan, le producteur doit en informer la IG4 afin que ce plan soit amendé.

4° Au terme des cinq années de l'engagement, un rapport réalisé avec l'aide d'un agent d'encadrement de la IG4 présentera les résultats, conclusions et perspectives du plan d'action eu égard aux objectifs initialement fixés. Une évaluation positive du plan fondée sur une exécution satisfaisante des objectifs est une condition de reconduction du plan à cette échéance.

5° Les points forts et les points faibles de l'exploitation en matière agri-environnementale sont passés en revue en considérant la liste indicative des éléments suivants et en tenant compte des caractéristiques spécifiques de l'exploitation:

- gestion de la fertilisation et du sol (cahier d'épandage, plans de fumure, compostage, biométhanisation, participation à des banques d'effluents, couverture hivernale du sol, adoption de conseils pour une fertilisation raisonnée (froment et autres cultures), analyse de fourrages et calcul de rations, analyse d'effluents organiques, présence de cultures à fortes réduction d'intrants, applications localisées, ...), analyses de terres ;
- gestion des traitements phytosanitaires : équipement du pulvérisateur (cuve de rinçage, rince-bidon, dispositif de limitation du remplissage, ...), techniques de désherbage alternatif, disponibilité d'un phytobac, lutte biologique, lutte intégrée, exploitation biologique, etc. ;
- gestion du paysage et aménité des abords de ferme: intégration architecturale des différents bâtiments, entretien des abords de ferme, visibilité d'éléments négatifs éventuels vis-à-vis des riverains et du public en général, utilisation de plantations pour l'aménagement des abords de ferme, caractère indigène des plantations,...
- gestion des éléments de la biodiversité et du paysage dans la zone agricole: proportion occupée par le réseau écologique dans l'exploitation, exploitation appropriée des prairies marginales, adoption d'actions agri-environnementales de développement du réseau écologique et du paysage ainsi que de préservation de l'environnement en bordure des parcelles agricoles, proportion de cours d'eau protégée, proportion d'éléments ligneux entretenus chaque année, exploitation extensive de milieux naturels pour le compte d'associations ou de la Région, création de milieux naturels (mares, plantations, ...), accueil de la petite faune inféodée aux bâtiments agricoles (hirondelles, chouette effraie, chauve-souris, ...), actions de conservation du patrimoine agricole ...
- effort d'épuration (lutte contre les odeurs, traitement des eaux usées, ...) et autres aspects environnementaux (question de l'utilisation de produits/déchets pour la fertilisation ou l'amendement des terres, cultures énergétiques, partenariat dans des projets environnementaux ou de loisirs, apiculture, productions certifiées, ...).

Le plan d'action visé au premier alinéa, point 1°, comprend les éléments suivants :

1° un diagnostic environnemental (état des lieux) de l'exploitation. Ce diagnostic mettra en évidence :

- les enjeux environnementaux prioritaires du territoire ;
- les points forts et les points faibles en matière d'application des bonnes pratiques agricoles ;
- les points forts et les points faibles spécifiques à l'exploitation en matière d'effort agri-environnemental et identifiés selon le canevas de l'alinéa premier, point 5° avec un accent particulier sur ceux en relation avec les enjeux environnementaux prioritaires identifiés à l'échelle du territoire.

2° des objectifs à court terme (un an), à moyen terme (5 ans) et à long terme (perspectives) qui concernent en tout cas les points faibles et valorisent les atouts en relation avec des enjeux environnementaux prioritaires du territoire (objectifs prioritaires). Les facteurs qui s'opposeraient à l'adoption d'objectifs répondant à l'un ou l'autre de ces enjeux prioritaires doivent être identifiés et repris explicitement.

3° une liste d'actions agri-environnementales précises (adoption de bonnes pratiques, adoption de mesures agri-environnementales ou autres types d'actions susceptibles de contribuer à la solution des problèmes et de valoriser les points forts identifiés) sera dressée en regard des objectifs retenus aux trois échéances précisées au point 2° ci-dessus. Les actions relatives aux objectifs à court et

moyen termes seront localisées et programmées de manière réaliste dans le temps dans un calendrier prévisionnel d'exécution.

Le plan d'action ainsi que chacune de ses mises à jour font l'objet d'un rapport co-signé par l'agent d'encadrement de la IG 4 et le producteur concerné.

Annexes 1 : Liste des adresses utiles

Adresses des bureaux de la Direction des Services extérieurs de l'IG 2 :

Bureau de WAVRE : Compétent pour les arrondissements de Nivelles et de Namur
MINISTERE DE LA REGION WALLONNE - IG 2
Direction des Services extérieurs - Bureau de Wavre
Avenue Pasteur 4, 1300 WAVRE Tél. : 010/23.37.40

Bureau de THUIN : Compétent pour les arrondissements de Thuin, Charleroi et Mons
MINISTERE DE LA REGION WALLONNE - IG 2
Direction des Services extérieurs - Bureau de Thuin
Rue du Moustier 13, 6530 THUIN Tél. : 071/59.96.00

Bureau d'ATH : Compétent pour les arrondissements de Tournai, Ath, Mouscron et Soignies
MINISTERE DE LA REGION WALLONNE - IG 2
Direction des Services extérieurs - Bureau d'Ath
Chemin du Vieux Ath, 2C, 7800 ATH Tél. : 068/27.44.00

Bureau de HUY : Compétent pour les arrondissements de Liège, Huy et Waremme
MINISTERE DE LA REGION WALLONNE - IG 2
Direction des Services extérieurs - Bureau de Huy
Chaussée de Liège, 39 – 1^{er} étage, 4500 HUY Tél. : 085/27.34.20

Bureau de MALMEDY : Compétent pour l'arrondissement de Verviers
MINISTERE DE LA REGION WALLONNE - IG 2
Direction des Services extérieurs - Bureau de Malmédy
Av. des Alliés 13, 4960 MALMEDY Tél. : 080/44.06.10

Bureau de LIBRAMONT : Compétent pour les arrondissements de Neufchâteau, Bastogne, Virton et Arlon et
pour les communes de Gedinne, Bièvre et Vresse-sur-Semois
MINISTERE DE LA REGION WALLONNE - IG 2
Direction des Services extérieurs - Bureau de Libramont
Rue Fleurie 2 - 3^e étage, 6800 LIBRAMONT Tél. : 061/26.08.30

Bureau de CINEY : Compétent pour les arrondissements de Marche-en-Famenne, Philippeville et Dinant, sauf
les communes de Gedinne, Bièvre et Vresse-sur-Semois
MINISTERE DE LA REGION WALLONNE - IG 2
Direction des Services extérieurs - Bureau de Ciney
Rue Edouard Dinot, 30, 5590 CINEY Tél. : 083/23.07.40

Adresse de l'Administration centrale de l'IG2 :

Ministère de la Région Wallonne – Direction générale de l'agriculture
Division des aides à l'agriculture (IG2)
A l'attention de Monsieur l'Inspecteur général J.-P. ROUSSEAU
Chaussée de Louvain, 14 – étage CH +3
5000 NAMUR

Adresses des Services extérieurs de l'IG4 :

Bureau de WAVRE : Compétent pour les arrondissements de Nivelles et de Namur
MINISTERE DE LA REGION WALLONNE - IG 4
Direction des Services extérieurs - Bureau de Wavre
Avenue Pasteur 4, 1300 WAVRE Tél. : 010/23.37.40

Bureau de THUIN : Compétent pour les arrondissements de Thuin, Charleroi et Mons
MINISTERE DE LA REGION WALLONNE - IG 4
Direction des Services extérieurs - Bureau de Thuin
Rue du Moustier 13, 6530 THUIN Tél. : 071/59.96.00

Bureau d'ATH : Compétent pour les arrondissements de Tournai, Ath, Mouscron et Soignies
MINISTERE DE LA REGION WALLONNE - IG 4
Direction des Services extérieurs - Bureau d'Ath
Chemin du Vieux Ath, 2C, 7800 ATH Tél. : 068/27.44.00

Bureau de HUY : Compétent pour les arrondissements de Liège, Huy et Waremme
MINISTERE DE LA REGION WALLONNE - IG 4
Direction des Services extérieurs - Bureau de Huy
Chaussée de Liège, 39 – 1^{er} étage, 4500 HUY

Tél. : 085/27.34.20

Bureau de MALMEDY : Compétent pour l'arrondissement de Verviers
MINISTERE DE LA REGION WALLONNE - IG 4
Direction des Services extérieurs - Bureau de Malmédy
Avenue Legros 32, 4960 MALMEDY

Tél. : 080/79.92.50

Bureau de Libramont : Compétent pour les arrondissements de Neufchâteau, Bastogne, Virton et Arlon et pour
les communes de Gedinne, Bièvre et Vresse-sur-Semois

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE - IG 4
Direction des Services extérieurs - Bureau de Libramont
Rue des Genêts 2, 6800 LIBRAMONT

Tél. : 061/22.10.10

Bureau de Ciney : Compétent pour les arrondissements de Marche-en Famenne, Philippeville et Dinant, **sauf**
les communes de Gedinne, Bièvre et Vresse-sur-Semois

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE - IG 4
Direction des Services extérieurs - Bureau de Ciney
Rue des Champs Elysées 12, 5590 CINEY

Tél. : 083/23.16.73

Annexe 2 : Tableau des cumuls autorisés et compatibilités des différentes mesures et sous-mesures

A.Cultures	1.a haies	1.b arbres ou bosquets	1.c mares	3.a tournières enherbées	4 couverture du sol	5 réduction intrants en céréales	9 bandes de parcelles aménagées	agriculture biologique
1.a haies	S	S	S	C	C	C	C	C
1.b arbres ou bosquets		S	S	C	C	C	C	C
1.c mares			S	C	C	C	C	C
3.a tournières enherbées				S	S	S	X	C
4 couverture du sol					S	S	S	C
5 réduction intrants en céréales						S	S	X
9 bandes de parcelles aménagées							S	C
agriculture biologique								S

C= cumul des primes possible avec plafonnement éventuel à 600 euros par hectare et par an pour les cultures annuelles, à 900 euros par hectare et par an pour les cultures pérennes spécialisées et à 450 euros par hectare et par an pour les autres utilisations des terres.
S= sans objet (plante cultivée ou/et période différentes, ou mesure identique selon les deux entrées).
X= cumul interdit

B.Prairies	1.a haies	1.b arbres ou bosquets	1.c mares	2 prairie naturelle	3.b bande de prairie	7 faible charge en bétail	8 prairie à haute valeur biologique	agriculture biologique
1.a haies	S	S	S	C	C	C	C	C
1.b arbres ou bosquets		S	S	C	C	C	C	C
1.c mares			S	C	C	C	C	C
2 prairie naturelle				S	X	C	X	C
3.b bande de prairie					S	C	X	C
7 faible charge en bétail						S	C	C
8 prairie à haute valeur biologique							S	C
agriculture biologique								S

C= cumul des primes possible avec plafonnement éventuel, à 450 euros par hectare et par an
S= sans objet (mesure identique selon les deux entrées)
X= cumul interdit



**Arrêté du Gouvernement wallon
du 28 octobre 2004 relatif à l'octroi de
subventions agri-environnementales**

Synthèse technique

- L'arrêté publié au M.B. reste la référence légale -

Principes de base

- Engagement > bonne pratique
- Démarche à caractère **volontaire** sur 5 ans
- **Accessible à tous les producteurs**
- Formulaire annexé à la déclaration de superficie
- **Accès aux méthodes ciblées (méthodes 8 à 10) uniquement moyennant avis conforme**
- **Avis conforme préalable remis par les Services ext. de la DGA-D.42 : porte sur la pertinence de la méthode par rapport à la situation environnementale de la parcelle ou de l'exploitation**

	Intitulé		N°	Cahier des charges partiel	€/ an	Avis conforme	
						Cdt. d'accès	€/ an
Méthodes de base	Conservation des éléments du réseau écologique & du paysage	Haies & bandes boisées	1.a	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Maintien et entretien – feuillus indigènes sauf les plantations ou les rangées monospécifiques de peupliers ➤ Fertilisants et phytos (*) interdits ➤ Pas de taille du 15/04 au 01/07 	50 € / 200 m Pas de plafond	Zone SEP ou Plan d'action	60 € / 200 m
		Arbres, arbustes ou buissons isolés, arbres fruitiers à haute tige & bosquets (Δ)	1.b	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Maintien et entretien – feuillus indigènes ➤ Fertilisants et phytos (*) interdits ➤ Pas de taille du 15/04 au 01/07 	25 € / 10 élts.		30 € / 10 élts.
		Mares	1.c	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Maintien et entretien ➤ Etendue d'eau dormante de minimum 10 m² du 01/11 au 30/04 ➤ Epandage et pulvérisation interdits à moins de 10 m des berges ➤ Accès bétail limité à l'abreuvement (25%) 	50 € / mare		60 € / mare
		Prairie naturelle	2	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prairies permanentes – minimum 10 ares ➤ Rien du 01/01 au 15/06 ➤ Fertilisation: épandage annuel de fumier ou compost ➤ Concentrés, fourrages et phytos (*) interdits ➤ Si fauche : 5% zone refuge & pâturage possible après le 01/08 	200 € / ha	Zone SEP ou Plan d'action	240 € / ha
		Bordures herbeuses extensives	Tournière enherbée en bordure de culture	3.a	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Cult. sous labour ou tournière – minimum 200 m² et 200m long 6 à 12 m. ; méth. 3.a + 9 = max 8% de la superficie sous labour ➤ Pas le long de prairies – sauf si présence d'une haie ➤ Mélange diversifié – étêtage 12 sem. après le semis autorisé ➤ Fertilisants, phytos (*), dépôts et pâturage interdits ➤ Si fauche: après 01/07 ; exportation du produit de la fauche 	18 € / 200 m ²	Zone SEP ou Plan d'action
	Bande de prairie extensive	3.b	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prairies permanentes (hors méthodes 2 et 8) - minimum 100 m² et 100m de long ➤ 6 à 12 m ; max 8% de la superficie sous prairies ➤ Le long de cours d'eau, plan d'eau, R.N. et Z.H.I.B. ➤ Fertilisants, phytos (*) et dépôts interdits ➤ Si fauche ou pâturage: après 01/07; export. du produit fauché ➤ Fourrages et concentrés interdits ➤ Accès du bétail au cours d'eau limité aux zones d'abreuvement 				

Annexe 3 (suite) : Liste des critères pris en compte dans l'avis conforme IG4

Méthodes de base	Couverture hivernale du sol	4	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation avant le 15/09 – minimum 10 ares ➤ Destruction après 01/01 ➤ Maximum 50% de légumineuses ➤ Fertilisation minérale azotée interdite ➤ Si récolte précédente après le 01/09, implantation de seigle ou triticale avant le 01/11 et destruction entre le 01/03 et le 15/05 ≠ jachère 	100 € / ha	Zone de protection des eaux ou Plan d'action	120 € / ha
	Réduction d'intrants en céréales	5	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Maximum 200 grains / m² et minimum 10 ares ➤ Régulateurs de croissance interdits ➤ Dérogation Z.D. (épeautre et mélanges céréales-légumineuses) ➤ Pas cumulable avec les aides à l'agriculture biologique ≠ maïs 	100 € / ha	Zone de protection des eaux ou Plan d'action	120 € / ha
	Détention d'animaux de races locales menacées	6	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Race locale menacée de disparition (°) ➤ Livre généalogique ➤ > 2 ans pour bovins et chevaux ; > 6 mois pour ovins 	120 € / bovin 200 € / cheval 30 € / mouton	Sans objet	Sans objet
	Maintien de faibles charges en bétail	7	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 0,6 – 1,4 UGB/ha (si < 0.6 UGB/ha : partiellement éligible) ➤ ha = prairies ➤ Production de la prairie valorisée par animaux de la ferme ➤ Epandage M.O. limité aux déjections des animaux de la ferme 	100 € / ha prairie	Sans objet	Sans objet

	Intitulé	N°	Cahier des charges partiel	€ / an	Condition d'accès à la méthode : avis conforme	
Méthodes ciblées	Prairie de haute valeur biologique	8	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prairies permanentes – drainage et curage interdits ➤ Rien du 01/01 au .../07 ➤ Fertilisation, phytos (*), concentrés et fourrages interdits ➤ Si fauche : 10 % zone refuge & pâturage possible après 15/08 	450 € / ha	Relevé botanique par conseiller	
	Bandes de parcelles aménagées	Accueil de la faune & de la flore sauvage ou beetle bank	9.a	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Culture sous labour ou tournière – minimum 200 m² (longueur min. d'un tronçon : 20m) ➤ Méthodes 3.a + 9 = max 8% de la superficie sous labour ➤ 3 à 21 m de large (30 m pour 9.b.) ➤ Conditions d'exploitation variables en fonction du type de bandes de parcelles aménagées ➤ Fertilisants, amendements, phytos (*) et dépôts interdits 	25 € / 200 m ²	Avis technique par conseiller (sauf 9.b en bords de cours d'eau jusqu'à 12 m : uniquement avis conforme remis par les Services ext. de la DGA-D.42)
		Bords de cours d'eau & lutte contre l'érosion	9.b			
		Bande fleurie	9.c			
		Bande de messicoles	9.d			
Plan d'action agri-environnemental	10	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Diagnostic environnemental de l'exploitation et des pratiques ➤ Objectifs à court, moyen et long terme ➤ Liste des actions et calendrier d'exécution 	Majoration de 5 % du montant total MAE	Avis technique par conseiller		

Zone SEP = « Structure écologique principale » définie par le Centre de Recherches Nature, Forêt et Bois du Ministère de la Région wallonne

Zone de protection des eaux = Zones vulnérables + Zone soumise à contraintes environnementales particulières (Pays de Herve) + Périmètres de captage

(*) Seuls sont autorisés les traitements localisés contre les orties, les chardons et les rumex

(A) Arbres, arbustes ou buissons : hauteur > 1.5 m et superficie au sol > 1.5 m² - Bosquets : > 25 m² au pieds et < 4 ares - Arbres fruitiers à haute tige : situés en prairies permanentes

(°) Bovins : Rouge de Belgique & B.B.Mixte - Moutons : laitier belge, Entre-Sambre-et-Meuse, ardennais tacheté, ardennais roux, Mergelland - Chevaux : trait ardennais & trait belge

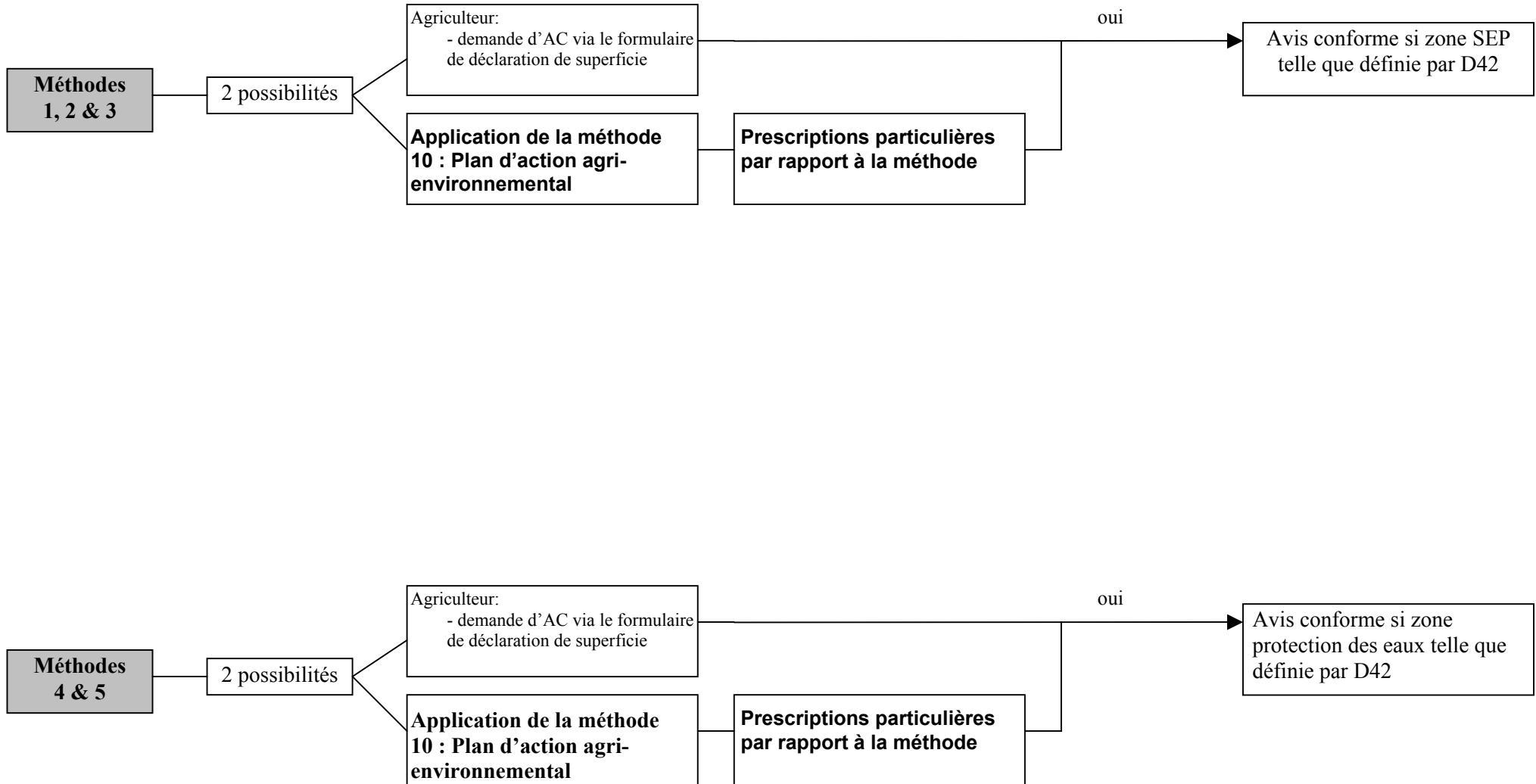


**Arrêté du Gouvernement wallon
du 28 octobre 2004 relatif à l'octroi de
subventions agri-environnementales**
Procédure « Avis conformes »

Modalités de base

- AC = Avis conforme
- AE = Avis de conseiller
- Pour les méthodes 2 & 8, le conseiller ne peut passer qu'en période de pleine végétation (en principe de la fin avril à la fin août)
- Si plusieurs possibilités d'obtention d'AC, travailler prioritairement sur la base de la localisation géographique
- Agriculteur doit joindre le ou les avis conformes à sa demande initiale de subvention agri-environnementale

AC conditionne la majoration du montant de l'aide MAE (+20%)



Jamais d'AC

Méthodes
6 & 7

AC préalable à l'application de la méthode

